** Année 1960. — N° 34 S. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 21 Juillet 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34e SEANCE

Séance du Mercredi 20 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1012).

2. — Excuse et congés (p. 1012).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1012).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1012).

5. — Scrutins pour l'élection d'une commission mixte paritaire (p. 1012).

6. — Modification du code de la nationalité. — Discussion d'un projet de loi (p. 1012).

Discussion générale : MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois ; Gilbert Paulian.

Renvoi de la suite de la discussion : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

7. — Investissements agricoles. — Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture (p. 1014).

Discussion générale : M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er :

MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 2 :

Amendement de M. Paul Driant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements de M. Yvon Coudé du Foresto et de M. Charles Suran. — MM. Yvon Coudé du Foresto, Charles Suran, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Dulin. — Retrait de l'amendement de M. Yvon Coudé du Foresto. — Rejet, au scrutin public, de celui de M. Charles Suran.

Suppression de l'article.

Art. 1er (réservé) :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi de programme.

8. — Election d'une commission mixte paritaire (p. 1019).

Suspension et reprise de la séance.

9. — Modification du code de la nationalité. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1019).

Suite de la discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1er:

Amendement de M. Gilbert Paulian. — MM. Gilbert Paulian, le rapporteur, Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; Pierre Marcilhacy. — Rejet.

Amendements de M. Paul-Jacques Kalb, de M. Jacques de Maupeou et de M. Etienne Dailly. — MM. Paul-Jacques Kalb, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques de Maupeou, Etienne Dailly, Roger Carcassonne, Antoine Courrière, Gilbert Paulian, Michel Debré, Premier ministre; Pierre Marcilhacy, Abel-Durand. — Retrait des amendements de M Etienne Dailly et de M. Jacques de Maupeou. — Adoption de celui de M. Paul-Jacques Kalb.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Antoine Courrière, Paul-Jacques Kalb.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1027).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1027).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance du 19 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Marcel Champeix s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jacques Vassor, Roger Garaudy et Mme Jeannette Vermeersch demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (nos 157 et 181).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Armengaud, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros, Henri Longchambon, Léon Motais de Narbonne, une proposition de loi tendant à faciliter la reconversion professionnelle des Français rapatriés (Extrême-Orient, Proche-Orient, Tunisie, Maroc, etc.), en leur octroyant le bénéfice des dispositions sur le reclassement des handicapés physiques et l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 293, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires économiques et du plan présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Jean Bertaud, Blondelle, Bouloux, Deguise, Naveau, Pinchard, Restat.

Suppléants : MM. Bajeux, Capelle, Dailly, Durieux, Golvan, Legouez, de Pontbriand.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Michel Yver, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Alfred Dehé, Bernard Lafay ;
Deuxième table : MM. Gustave Philippon, Edmond Barrachin ;
Troisième table : MM. André Plait, Pierre de Villoutreys ;
Quatrième table : MM. Martial Brousse, Georges Dardel.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Gabriel Montpied, Mohamed Kamil, Jacques Marette, Fernand Verdeille.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité. [Nos 267 et 273 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, le projet de loi dont l'ordre du jour de votre séance appelle maintenant la discussion est un texte dont le dépôt avait été réclamé avec insistance par l'immense majorité de l'Assemblée nationale. Il tend à tirer les conséquences, en ce qui concerne la nationalité française, de l'accession à l'indépendance de plusieurs Etats de la Communauté. Il a d'ailleurs une portée générale et s'appliquera non seulement aux problèmes posés par l'accession à l'indépendance de la fédération du Mali et de la République malgache intervenue, le Sénat le sait, à la fin du mois dernier en vertu d'accords que le Parlement a approuvés, mais aussi aux problèmes que posera l'accession à l'indépendance d'autres Etats de la Communauté.

Il m'appartient de rappeler brièvement pourquoi ce texte était nécessaire et de marquer les innovations qu'il apporte dans le droit de la nationalité.

En l'absence d'un tel texte et par application des principes que reconnaît le code de la nationalité française annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945, le transfert de la souveraineté internationale sur un territoire aurait eu pour conséquence que toutes les personnes de nationalité française, domiciliées au jour de l'indépendance sur le territoire de l'Etat considéré, auraient de plein droit perdu la nationalité française, l'article 13 du code de la nationalité française, dans sa rédaction actuelle, exigeant que ces personnes, pour que leur nationalité française pût être conservée, transportassent leur domicile sur le territoire de la République française.

M. René Dubois. C'est un bel exemple !

M. le secrétaire d'Etat. Il est apparu que ces dispositions n'étaient pas satisfaisantes — et l'expression est faible. En effet,

les personnes en question, qui n'auraient pas voulu, pour des raisons parfaitement compréhensibles et honorables, transférer leur domicile sur le territoire de la République française auraient perdu la nationalité française et n'auraient pu la recouvrer que selon la procédure de la réintégration par décret qui est définie aux articles 72 et suivants du code de la nationalité française.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale et sur lequel le Sénat est appelé maintenant à délibérer écarte ces conséquences. Ses dispositions distinguent entre deux catégories de personnes. La première catégorie est constituée par les originaires du territoire de la République française tel qu'il est, à l'heure actuelle, constitué.

Votre commission a remarqué, ce matin, que les termes du projet transmis par l'Assemblée nationale n'étaient pas parfaitement satisfaisants et qu'ils présentaient quelques lacunes. J'indique d'ores et déjà au Sénat que, pour une très grande partie, le Gouvernement acceptera sur ce point les amendements qui seront tout à l'heure appelés en discussion.

Les personnes originaires du territoire de la République française — et c'est le sens du troisième alinéa qui serait ajouté à l'article 13 du code de la nationalité — conserveraient en tout état de cause la nationalité française sans avoir à accomplir aucune formalité. Elles resteraient françaises comme elles le sont, de plein droit. Voilà pour la catégorie des originaires.

En ce qui concerne la catégorie des non-originaires qui sont essentiellement, on peut le dire, des non-originaires du territoire de la République française et qui sont, par conséquent, pour l'immense majorité, des originaires de territoires de l'Etat nouvellement promu à l'indépendance, le projet de loi qui vous est soumis, introduit dans la législation française des dispositions librement imitées, et imitées dans le sens le plus libéral, de la loi britannique de 1948 sur la nationalité.

La législation britannique, en effet, dispose que les nationaux des Etats membres du Commonwealth, Canadiens, Australiens, Hindous ou Ghanéens peuvent, à la condition d'avoir résidé pendant un certain temps sur le territoire du Royaume-Uni, acquérir la nationalité britannique par une simple déclaration.

C'est de ce texte, ainsi que l'avait indiqué le Premier ministre dans la réponse qu'il avait faite à l'Assemblée nationale à une intervention de l'honorable M. Moatti, que le Gouvernement s'était inspiré au départ, mais il lui est apparu qu'il était souhaitable et opportun d'aller plus avant que le faisait la législation britannique, qu'il était nécessaire d'aller plus avant d'abord en n'exigeant point de condition de durée de résidence, et c'est là une des innovations, l'une des différences du texte français par rapport à la loi anglaise.

Il lui est apparu d'autre part qu'il était psychologiquement inopportun de soumettre les personnes, qui souhaiteraient recouvrer le plein exercice des droits attachés à la nationalité française, à une véritable procédure de réintégration.

C'est pourquoi il vous propose d'introduire la notion nouvelle de reconnaissance de la nationalité française, de telle sorte que toutes les personnes qui ont possédé la nationalité française et auxquelles, par une disposition générale, un Etat promu à l'indépendance aura conféré sa nationalité, ce qui est le plus strict de ses droits, ces personnes, à la condition de transférer leur domicile sur le territoire de la République française, pourront se faire, par une simple déclaration devant le tribunal d'instance, reconnaître cette nationalité et le même droit est ouvert à leurs descendants, sans limitation de durée dans le texte qui vous est proposé.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne conteste pas que ces dispositions puissent être critiquées du point de vue de l'élégance juridique...

M. Marcel Prélot. Et de la forme !

M. le secrétaire d'Etat. Mais, dans ce domaine, la rédaction est très difficile. Il n'est point de textes plus techniquement compliqués que ceux qui sont relatifs à la nationalité.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement pense que ce texte règle les intérêts des personnes auxquelles il s'applique avec le plus de libéralisme possible et que, sous réserve de l'amendement dont j'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement était prêt à l'accepter pour partie, il ne lui paraît pas possible...

M. Pierre de La Gontrie. Quel amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Celui qu'assimile aux originaires les veuves d'originaires, les conjoints d'originaires.

M. Pierre de La Gontrie. Nous ne le connaissons pas.

M. le secrétaire d'Etat. C'est un amendement dont il m'a été donné connaissance tout à l'heure.

M. Pierre de La Gontrie. Vous avez de la chance, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que les amendements ne nous ont pas été distribués.

M. le secrétaire d'Etat. Sous réserve de ce complément au texte, il n'apparaît pas possible, eu égard aux principes du droit international, d'aller au-delà du texte proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et que celle-ci a précédemment adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, votre commission des lois a examiné et approuvé le texte qui nous est actuellement soumis. Certains auraient préféré que ce problème soit réglé avec les anciens Etats de la Communauté par voie de négociations, mais il n'est pas contraire à la tradition juridique que les problèmes de la nationalité soient réglés par la loi nationale.

Le texte qui nous est soumis à d'autre part l'avantage de régler de nombreuses situations douloureuses qui sont nées de l'accession à l'indépendance des anciens Etats de la Communauté.

La formule de la reconnaissance a l'avantage de régler ces problèmes assez facilement. Elle ne peut donner ombrage à personne puisque la reconnaissance de la nationalité est subordonnée à l'installation sur le territoire des personnes de nationalité française qui résidaient sur le territoire devenu indépendant.

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que votre commission m'avait chargé d'établir un rapport qui a été distribué. Puis deux amendements ont été d'abord déposés, un par M. de Maupeou et l'autre par M. Kalb. Votre commission a examiné longuement ces amendements et elle a été, je suis obligé de le reconnaître, très impressionnée par l'argumentation de M. Kalb.

M. Kalb a fait remarquer que le texte qui nous est soumis ne réglait pas tous les problèmes qui se posent à l'heure présente dans les relations avec les Etats indépendants en ce qui concerne ces questions de nationalité. Il a fait remarquer aussi que certaines personnes vont se trouver privées de la nationalité française en vertu du texte que nous allons voter.

C'est ainsi que M. Kalb a mis en lumière devant la commission des lois la situation des femmes d'origine étrangère ayant acquis par mariage la nationalité française de leur mari originaire du territoire de la République française. Il a mis également l'accent sur la situation des femmes originaires des territoires d'outre-mer ayant acquis par mariage, antérieurement à l'accession à l'indépendance, le statut civil de droit commun de leur mari originaire du territoire de la République française.

Je suis obligé de le déclarer tout de suite devant le Sénat, en présence de ces observations la commission des lois m'avait chargé de demander aujourd'hui que le débat soit renvoyé à une date ultérieure pour permettre une étude plus approfondie du texte qui nous est actuellement soumis. Le Sénat prendra la décision qu'il voudra à cet égard, mais je fais remarquer qu'il y a non plus deux amendements, mais cinq, ce qui montre bien que le texte qui nous est soumis est imparfait et qu'il mérite certainement un examen plus approfondi. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'éprouve quelque scrupule, n'étant pas membre de la commission de législation, ni spécialiste de droit civil, à intervenir dans un débat aussi spécialisé que celui qui traite de la nationalité des ressortissants de territoires cédés par la République française ou accédant à l'indépendance.

Je ne puis cependant manquer de venir déplorer à cette tribune que les règles qui nous sont proposées aujourd'hui n'aient pas fait l'objet, suivant la procédure normale prévue à l'article 11 du code de la nationalité française, de conventions qui auraient été soumises *ipso facto* à la ratification du Parlement, sans créer une situation transitoire à laquelle la loi qui vous est présentée n'apporte que des remèdes rétroactifs. Il ne fait nul doute que si la règle constitutionnelle n'avait pas été violée dans une hâte inexplicable, pour négocier les accords qui ont mis le Parlement devant le fait accompli, les procédures normales auraient pu être suivies et nous dispenseraient aujourd'hui de tenter de corriger une des lacunes les plus graves et les plus impardonnables de ces accords.

Je ne puis non plus manquer de noter — je suis heureux que M. le rapporteur de la commission de législation l'ai fait avant moi — à quel point le texte qui nous est soumis porte la trace de l'improvisation et de la précipitation que l'honorable rapporteur de la commission de législation de l'Assemblée nationale, M. Carous, déplorait également dans son intervention à la tribune de cette assemblée. Aussi m'a-t-il semblé nécessaire de déposer un amendement reprenant entièrement la rédaction de l'article 1er du projet de loi sur lequel je me réserve de m'expliquer quand il viendra en discussion.

Je crois cependant pouvoir dès maintenant tenter de m'éclairer moi-même et peut-être d'éclairer quelques-uns de mes collègues

sur ce que paraissent avoir été les intentions des rédacteurs de ce texte.

En l'absence de clauses particulières concernant les nationalités dans les accords récemment signés constatant l'accession à l'indépendance de territoires qui jouissaient précédemment du statut de territoire d'outre-mer de la République française, l'article 13 du code de la nationalité française prévoyait que « ... les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires », et non sur le territoire de la République française.

Le projet de loi qui vous est soumis a voulu établir une dérogation à cette règle générale en faveur des personnes possédant la nationalité française et domiciliées dans les territoires cédés et qui désirent conserver cette nationalité, sans les obliger, semble-t-il, à établir effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sur ce point, je demanderai une explication ou un éclaircissement.

Pour constater cette volonté de demeurer français, le texte établit une formalité inédite qu'il appelle « reconnaissance » de la nationalité française et qui procède d'une déclaration de l'intéressé. Il établit cependant une distinction parmi les intéressés, entre ceux qui sont originaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la loi en discussion et ceux qui ne répondent pas à cette condition. Les premiers sont dispensés de la déclaration à laquelle est subordonnée, pour les autres, la reconnaissance de leur qualité de nationaux français.

En supposant corrigées les obscurités du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale pour l'article 1er du projet, il subsiste, tout au moins pour un lecteur non averti, certains problèmes sur lesquels je voudrais me faire donner quelques éclaircissements et apaisements.

En premier lieu, à quels territoires exactement s'applique la définition de territoire de la République française, qui figure à l'article 1er du projet ? Faut-il considérer qu'elle ne fait que reprendre la définition qui en est donnée dans l'article 6 du code de la nationalité française, qui précise que : « Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion », énumération à laquelle le décret du 27 septembre 1946 a adjoint le département de la Guyane française ?

Ou bien, au contraire, le Gouvernement entendait-il donner une autre extension au « territoire de la République française » et y comprendre, comme l'a interprété l'honorable rapporteur de la commission de législation du Sénat, non seulement la métropole et les départements d'Algérie et d'outre-mer, auxquels il faut adjoindre les départements du Sahara, mais également les territoires d'outre-mer ?

Cette interprétation semble être la bonne, si je m'en rapporte à la déclaration que vient de faire à cette tribune M. le secrétaire d'Etat.

Cependant, bien qu'elle soit logique, elle ne me paraît pas couler de source en ce sens qu'elle ne soumet, en définitive, à la formalité de reconnaissance de la nationalité que les citoyens français domiciliés dans le territoire cédé et originaires de ce même territoire, à quelques exceptions près, comme vous l'avez signalé, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les Français qui pourraient être originaires d'autres pays que les territoires de la République française et les territoires associés.

Ma deuxième demande de précision concernera le sens exact attribué par les rédacteurs du texte gouvernemental au terme « originaire ».

En matière de code de la nationalité, il existe une notion qui constitue l'un des éléments de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité et qui est le lieu de naissance. Est-ce cette notion qui est visée par le terme « originaire » ? Dans ce cas, pourquoi le texte n'a-t-il pas repris l'expression « nés en France » ou « nés sur le territoire de la République française » s'il donne à cette entité une définition différente de celle qui résulte de l'article 6 du code de la nationalité française ? Dans le cas contraire, quelle est la définition exacte du terme « originaire » au sens qui lui est attribué dans l'esprit des rédacteurs du texte en discussion ?

Enfin, je crois devoir, sur un troisième point, faire préciser par le Gouvernement le sens qu'il entend donner à son texte.

L'article 13 du code de la nationalité française, comme je l'ai dit tout à l'heure, dispose que, si des conventions n'ont pas prévu des dispositions contraires, les personnes domiciliés dans les territoires cédés perdent la nationalité française, « à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires ». Il en résulte que, dans l'état actuel de la législation, les personnes domiciliées dans les territoires cédés conservent, sans formalité aucune, la nationalité française pourvu qu'elles établissent leur domicile de fait hors du territoire cédé, même si ce n'est pas sur le territoire français.

Si nous reprenons les termes du projet en discussion, nous constatons, à l'article 5, que le début du texte proposé pour l'article 152 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française... ».

Quel est le sens donné, dans le projet, à ce domicile ? Faut-il considérer qu'il s'agit d'un domicile légal et de fait ? Dans ce cas, on voit mal l'avantage apporté par le projet de loi aux Français domiciliés dans les territoires d'outre-mer cédés ou accédant à l'indépendance. Aux termes de l'article 13, qui constitue la législation de droit commun, il leur suffit, pour rester Français, d'établir effectivement, et sans autre formalité, leur domicile hors du territoire cédé. Aux termes du projet de loi, il leur faut établir ce domicile sur le territoire de la République française et y souscrire une déclaration.

Faut-il alors donner à ce domicile le sens qu'il possède en cas d'élection de domicile en vue d'un acte de procédure ? S'il en est ainsi, il me paraît nécessaire de le préciser, et c'est ce qui fait l'objet de l'amendement n° 2 que j'ai déposé et que je me réserve de retirer éventuellement si les explications fournies par le Gouvernement me paraissent convaincantes.

Qu'il me soit permis, pour conclure, et avec toutes les réserves que doit faire par modestie un juriste amateur au cas où les spécialistes de cette Assemblée démontreraient l'inanité de ses objections, de déplorer la légèreté avec laquelle semble avoir été élaboré un texte qui représente, pour certains de nos concitoyens, un élément essentiel de leur avenir matériel et moral. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, ainsi que l'a dit tout à l'heure excellement notre rapporteur, M. Geoffroy, la commission, qui avait déjà, la semaine dernière, étudié son rapport, a été rendue ce matin très perplexe en entendant un certain nombre d'observations émises par plusieurs de ses membres, en particulier par M. Kalb, touchant divers cas qui paraissaient ne pas être visés par la loi.

Aussi, soucieuse à la fois de ne rien dire et de ne rien faire qui puisse blesser la susceptibilité des jeunes Etats indépendants, soucieuse également d'apaiser le plus tôt possible l'anxiété bien compréhensible des citoyens français de ces Etats, la commission a-t-elle décidé de vous demander, pour un délai très court, le renvoi de ce texte afin de pouvoir l'étudier plus à fond.

Nous comprenons fort bien qu'il doit venir en discussion avant la fin de la session ; nous sommes donc pris de court. D'autre part, un certain nombre d'amendements ont été déposés que la commission n'a pas examinés. M. Kalb, lui-même, a modifié, ou semble désireux de modifier l'amendement qu'il avait soumis à la commission. Enfin, M. le ministre responsable de la Communauté n'a pu être entendu ce matin par la commission en raison de sa présence au conseil des ministres.

Pour toutes ses raisons, je demande au Sénat de vouloir bien accepter de suspendre le débat pour permettre à la commission, à la fois, d'étudier ces amendements et d'entendre les explications de M. le ministre.

Bien entendu, cette suspension peut ne pas empêcher le Sénat de poursuivre l'examen de son ordre du jour.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission tendant à renvoyer, en accord avec le Gouvernement, la suite de cette discussion, en vue de permettre à la commission de se réunir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat voudra sans doute, en attendant, poursuivre l'examen de son ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 7 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux investissements agricoles. [N°s 179, 214, 221, 265 et 278 (1959-1960)].

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Paul Driant, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné le texte du projet de loi de programme agricole retour de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture devant le Sénat.

Nous avons constaté avec satisfaction que plusieurs amendements votés par le Sénat avaient été retenus par l'Assemblée nationale, notamment l'amendement visant l'article 1er, proposé par M. Pams et plusieurs de ses collègues, ainsi que les amendements présentés aux articles 4 et 5, l'un par M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et l'autre, présenté par le même rapporteur, puis repris par notre collègue, M. Courrière.

Seuls restent en discussion actuellement les articles 1er, 2 et 3.

L'article 1er est lié à l'article 3 en ce sens que le texte de ce dernier, voté par le Sénat, est le résultat d'un amendement, déposé par la commission des finances et défendu par notre collègue M. Coudé du Foresto, qui avait pour objet d'en revenir, pour le financement de projets d'électrification rurale, au régime des subventions en annuités, de façon à augmenter très sensiblement le volume des travaux réalisables au cours des trois années considérées par la loi de programme, c'est-à-dire les années 1961, 1962 et 1963. L'Assemblée nationale n'a pas repris cet article 3, mais en contrepartie, elle a obtenu du Gouvernement, que les crédits affectés à l'électrification rurale soient sensiblement augmentés. Elle a, en effet, adopté un amendement, proposé par le Gouvernement, tendant à majorer de 13.500 millions le volume des travaux d'électrification rurale durant les trois années intéressant la loi de programme, augmentation se répartissant de la façon suivante : 3.500 millions en 1961, 4.500 millions en 1962 et 5.500 millions en 1963.

Votre commission des finances a enregistré avec satisfaction cette amélioration. Elle m'a cependant chargé d'attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de ce relèvement de crédit.

Je rappelle que le texte de l'article 3 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale aurait donné la possibilité de réaliser environ 30 milliards de travaux d'électrification rurale durant chacune des trois années considérées. Le fait de majorer les crédits dans la proportion proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire de 17.500 millions à 21 milliards pour l'année 1961, de 17,5 milliards à 22 milliards pour l'année 1962, et de prévoir 23 milliards pour l'année 1963, donne certes, une satisfaction, mais celle-ci n'est que partielle. C'est pourquoi la commission des finances m'a demandé d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il fasse aujourd'hui un effort supplémentaire dans ce domaine de l'électrification rurale.

Telles sont les observations que j'avais à présenter dans cette discussion générale, me réservant, bien sûr, de reprendre la parole au moment de la discussion des articles.

M. le président. Nous passons à l'examen des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.219 millions de nouveaux francs applicable :

« 1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

« 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;

« 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

« 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

« 2° A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 880 millions de nouveaux francs, dont :

« 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

« 280 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;

« 3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

« 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

« 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution, et notamment pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

« 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires. »

Par amendement (n° 4), le Gouvernement propose :

I. Dans le premier alinéa, de remplacer le chiffre de 2.219 millions de nouveaux francs par celui de 2.223,3 millions de nouveaux francs ; II. Dans le troisième alinéa du 2°, de remplacer le chiffre de 280 millions de nouveaux francs par celui de 284,3 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je prends la parole, monsieur le président, pour demander que soit réservé l'article 1er, qui constitue un article de récapitulation.

C'est seulement au moment où le Sénat se sera prononcé sur les dispositions de l'article 3 qu'il pourra apprécier la portée de l'amendement proposé à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande présentée par le Gouvernement ?

M. Paul Driant, *rapporteur.* La commission accepte que l'article 1er soit réservé.

M. le président. L'article 1er est donc réservé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits d'adduction d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir, chaque année, des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles. »

Sur le texte lui-même, il n'y a pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Driant, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par les mots :

« ... lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Driant, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Sénat avait en première lecture supprimé l'article 2 qui avait été introduit dans le texte gouvernemental par un amendement présenté à l'Assemblée nationale. Je vous rappelle le texte de cet article 2 : « Sur les crédits d'adduction d'eau, le ministre de l'agriculture peut prévoir chaque année des sommes destinées à compléter l'effort financier en faveur des adductions d'eau individuelles ».

Le Sénat, en supprimant l'article 2, avait précisé qu'il ne se désintéressait pas, au contraire, des réalisations d'adduction d'eau individuelles. Cependant, j'avais eu l'honneur de préciser qu'il existe une législation donnant des possibilités de subvention pour ces réalisations puisqu'aussi bien, dans le cadre des budgets annuels, les dotations qui figurent sous la rubrique « amélioration de l'habitat rural » permettent au ministre de l'agriculture de cumuler la subvention unique pour l'amélioration de l'habitat rural avec la subvention spéciale du même montant pour les réalisations d'adduction d'eau individuelles.

Je ne crois pas, à la lecture des débats, que nous ayons été compris par l'Assemblée nationale qui a pensé que le Sénat avait demandé la suppression de l'article 2 pour marquer l'insuffisance des crédits pour la réalisation des projets collectifs d'adduction d'eau.

Certes, nous serions heureux de voir des crédits plus importants, mais telle n'était pas l'intention du rapporteur lorsqu'il a pris la parole en première lecture. Nous voulions simplement ne pas diminuer les crédits qui permettent de réaliser les adductions d'eau collectives en précisant qu'il y avait une possibilité de subventionner les adductions d'eau individuelles.

L'Assemblée nationale a repris son article 2 et nous pensons qu'il n'y a pas lieu de le supprimer une deuxième fois. En effet, la commission des finances a toujours pensé qu'une navette devait permettre de parvenir à un accord entre les deux assemblées. C'est pourquoi, après avoir examiné ce texte à nouveau, nous vous proposons une adjonction qui serait la suivante : « ... adductions d'eau individuelles, lorsqu'elles entrent dans le cadre du programme général d'alimentation en eau potable de la commune intéressée ».

Actuellement, lorsque les services du génie rural étudient une réalisation d'adduction d'eau dans le cadre d'une commune, il se trouve souvent que ces services administratifs ne peuvent prendre, dans une réalisation collective, qu'une fraction certes importante de la commune. Par exemple, dans une commune pour laquelle on pourrait réaliser un projet collectif intéressant les quatre cinquièmes de la population, le cinquième restant ne sera pas desservi par la réalisation collective.

Nous voulons, par l'amendement que nous apportons à l'article 2, préciser que, lorsqu'une commune est inscrite pour la réalisation d'un projet collectif, elle doit pouvoir donner l'eau

potable à tous ses habitants. Ceux d'entre eux qui ne seraient pas desservis par les projets collectifs pourraient se voir attribuer des subventions au titre des réalisations d'adduction d'eau individuelles.

En vous proposant cette adjonction à l'article 2, nous respectons, mes chers collègues, ce que nous avions précisé en première lecture et nous faisons un pas vers l'Assemblée nationale qui, je le souhaite, acceptera la proposition que je fais au Sénat et que celui-ci voudra sans doute retenir. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Maurice Lalloy, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, *rapporteur pour avis.* Je voudrais simplement, monsieur le président, préciser que la commission des affaires économiques, consultée pour avis, est d'accord avec la commission des finances sur l'amendement que vient de défendre M. Driant. Il est exact que, dans les programmes d'adduction d'eau établis sous le contrôle des services du génie rural, on distingue deux espèces de travaux : ceux qui procèdent de la distribution collective et ceux qui sont fait à titre individuel. La disposition que propose par amendement M. Driant, au nom de la commission des finances, est absolument logique et je crois que nos collègues pourraient s'associer au vœu de leurs deux commissions en adoptant cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété. (*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, mais deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, proposent de rétablir cet article.

Le premier (n° 2), présenté par M. Yvon Coudé du Foresto, propose pour cet article la rédaction suivante :

« La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 225 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

« En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1er janvier 1961. »

Le second (n° 3), présenté par MM. Suran, Sempé et les membres du groupe socialiste, propose cette rédaction :

« La participation budgétaire de l'Etat au programme triennal d'électrification rurale portant sur les années 1961, 1962 et 1963, et fixée à 280 millions de nouveaux francs, sera consentie uniquement sous forme de subventions en annuités.

« En attendant la mise en place d'un système de subvention correspondant aux dispositions de l'alinéa précédent, les mécanismes de financement des travaux d'électrification rurale existant avant l'intervention de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 seront provisoirement remis en vigueur à compter du 1er janvier 1961. »

La parole est à M. Coudé du Foresto, pour défendre son amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je pense qu'il est utile de vous indiquer les conditions dans lesquelles j'ai déposé, à titre personnel, cet amendement.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais soutenu une proposition analogue qui avait été adoptée par la commission des finances et incorporée dans les amendements proposés par cette commission. A ce moment-là, je m'étais heurté à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, d'une part, avait élevé contre cet amendement une série d'objections de principe, et, d'autre part, s'était refusé à accepter une majoration des chiffres de la loi de programme qui nous était présentée. Il nous avait d'ailleurs précisé — je pense que ma mémoire est fidèle — qu'il n'opposerait à cet amendement aucune des foudres auxquelles il a l'habitude de recourir. Peut-être ces foudres étaient-elles alors un peu humides. (*Sourires.*)

Toujours est-il qu'il avait indiqué qu'il ne les opposerait pas davantage à l'Assemblée nationale et qu'il comptait sur sa seule éloquence pour convaincre cette assemblée. Cette éloquence a été, semble-t-il, déterminante, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat a apporté des modifications substantielles à la loi de programme. Il a augmenté le volume des travaux de 3,5 milliards d'anciens francs pour 1961, 4,5 milliards pour 1962, et 5,5 milliards pour 1963.

Il me sera permis de regretter que ce geste n'ait pas été accompli devant le Sénat, lequel avait pris l'initiative de cet amendement. (*Très bien ! à gauche.*)

C'est d'ailleurs l'une des raisons, parmi d'autres, qui m'ont conduit à déposer ce nouvel amendement. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Driant, rapporteur de la commission des finances, ce que j'avais cru comprendre des intentions du Gouvernement ne s'était pas traduit très exactement dans les chiffres et le volume des travaux qui nous était proposé par le texte de l'Assemblée nationale me paraissait inférieur à ce qui avait été promis par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais, en demandant que l'article premier soit réservé, M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il proposerait une modification des chiffres, laquelle m'a parue à vrai dire fort modeste. J'aimerais que, sur ce point, M. le secrétaire d'Etat voulût bien nous indiquer la façon dont il compte répartir les crédits supplémentaires qu'il envisage ainsi d'accorder en vertu de l'article premier. A la lumière de ses explications, je verrai ce qu'il m'est possible de faire au sujet de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Suran, pour défendre son amendement.

M. Charles Suran. Mes chers collègues, en présentant mon amendement, qui est à peu près identique à celui de M. Coudé du Foresto, je constate d'abord que M. le ministre a bien voulu consentir deux gestes significatifs en faveur des crédits d'électrification rurale. Grâce à la position prise par le Sénat, le montant des subventions de l'Etat est passé de 225 millions de nouveaux francs à 280 millions à l'Assemblée nationale, et, maintenant, au chiffre considérable de 284,3 millions de nouveaux francs pour le programme triennal envisagé. Les 175 millions de nouveaux francs de travaux prévus pour chacune des années 1961, 1962 et 1963 sont augmentés d'environ 25 à 26 p. 100. Mais ces crédits même améliorés demeurent nettement inférieurs aux besoins.

Nous pouvons nous demander si le Gouvernement avait correctement établi et apprécié à la fois ses possibilités, puisqu'il a modifié les chiffres deux fois, et l'étendue des besoins dans ce domaine. Ses possibilités ? Certes non. Les besoins ? Peut-être. Ils ont été, en effet, bien appréciés puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances lui-même indiquait le 11 juillet à l'Assemblée nationale qu'il avait la conviction que le chiffre accordé ne permettrait sans doute pas de répondre, à un rythme satisfaisant, à l'ensemble des besoins. En effet, ces besoins avaient été évalués à 300 millions de nouveaux francs pour 1956 et M. Coudé du Foresto a récemment indiqué qu'il serait nécessaire d'effectuer chaque année au moins 370 millions de nouveaux francs de travaux pour terminer, dans les dix années à venir, les travaux d'extension et de renforcement les plus urgents.

Si nous considérons que bien souvent une importante partie des crédits accordés à chaque département est consacrée à des travaux d'extension et de renforcement des réseaux dans des communes de banlieue proches des grandes villes, où les besoins sont renouvelés sans cesse chaque année, nous devons admettre que le réseau strictement rural ne verra ses travaux terminés que dans vingt-cinq ou trente ans.

M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué aussi à l'Assemblée nationale que si la totalité des crédits de l'Etat était affectée au service des subventions en annuités, il serait nécessaire de reviser les dotations car, disait-il « il n'est pas prouvé que l'on puisse trouver les fonds correspondants dans les caisses publiques ou dans l'épargne ». Et il ajoutait : « A la limite budgétaire serait substituée la limite de l'épargne ».

S'il n'est pas prouvé que l'on puisse trouver les fonds nécessaires, soit dans les caisses publiques, soit dans l'épargne, la preuve contraire n'est pas administrée par le Gouvernement. La caisse des dépôts et consignations investit 60 p. 100 de ses ressources dans des opérations à caractère spectaculaire, immobilières ou autres, sans le contrôle et sans l'avis du Parlement. Elle pourrait peut-être accepter une amélioration des prêts aux collectivités rurales pour les travaux d'électrification.

Quant à l'épargne, rien ne permet de dire qu'elle serait défaillante pour réaliser des travaux qui intéressent, d'une manière aussi précise, les ruraux, qui ont toujours épargné, et dont, certes, le bas de laine s'est amenuisé chaque jour, mais peut encore donner quelques ressources.

Ce qui paraît beaucoup gêner le Gouvernement, dans l'amendement, c'est le fonds d'allégement des charges d'électrification. Les critiques ne sont pas ménagées à ce fonds ; il lui est reproché notamment et son déficit et sa gestion. Il ne m'appartient pas de le justifier, mais tout de même son déficit s'explique. La loi qui l'avait créé prévoyait qu'il serait alimenté par une contribution égale des distributeurs d'électricité et de l'Etat. Or, si les distributeurs ont versé 17.030 millions de 1948 à 1955, l'Etat, lui, n'a versé pendant la même période que 351 millions et, de 1955 à 1959, l'Electricité de France a versé 18.912 millions tandis que l'Etat n'a versé que 17 milliards.

En ce qui concerne la gestion, je laisse aux personnalités éminentes de cette assemblée qui sont membres du conseil de direction du fonds d'allégement le soin de répondre aux critiques formulées. Aussi l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir vise-t-il par dessus tout l'impérieux besoin, reconnu par vous-même, monsieur le ministre, d'accélérer au maximum les travaux d'électrification rurale. Il n'est pas possible que le Sénat, grand conseil des communes de France, ne se fasse point l'écho des doléances des administrateurs communaux.

Monsieur le ministre, il vous est possible d'aménager le service des crédits actuellement prévus pour permettre de réaliser le volume de travaux reconnu par tous indispensable. Vous pouvez, si vous le voulez, prévoir deux tranches de subventions, l'une servie en capital et l'autre servie en annuités. Vous pouvez, si vous le voulez, demander aux caisses publiques de réserver davantage de fonds à l'électrification rurale. Vous pouvez, si vous le voulez, permettre aux collectivités d'essayer de recourir à l'épargne publique.

Pour nous, conscients du désarroi de nos communes, de la désertion toujours accrue dans nos campagnes, nous demeurons persuadés qu'en cette matière vouloir c'est pouvoir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Paul Driant, *rapporteur.* Mes chers collègues, les deux amendements qui viennent d'être défendus par M. Coudé du Foresto et par M. Suran correspondent absolument au texte de l'article 3 qui avait été voté en première lecture par notre assemblée. Cet article 3, je l'ai dit tout à l'heure, était le résultat d'un amendement déposé par la commission des finances et il est difficile à celle-ci de s'opposer maintenant à des amendements qui correspondent à ce qu'elle a elle-même demandé en première lecture.

Cependant, je crois qu'il y a un fait nouveau. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué qu'il avait un amendement à présenter à notre assemblée à l'article 1er. Je crois, monsieur le président, que le mieux serait d'entendre M. le secrétaire d'Etat pour savoir quelles sont ses propositions.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme vous en avez gardé le souvenir, il a été question, au cours de la discussion précédente, des modalités de financement de l'électrification rurale.

Cependant un certain nombre d'orateurs avaient laissé entendre que le problème était sans doute moins celui des modalités de financement que celui du montant des travaux et trouvaient que le programme proposé par le Gouvernement, qui est d'ailleurs la prolongation du programme actuel, était insuffisant eu égard aux besoins.

C'est pourquoi le Gouvernement, dans l'intervalle de la navette, a été amené à faire de nouvelles propositions concernant le montant de ce programme. Il eût sans doute été préférable qu'il fasse ses propositions devant votre assemblée qui s'était attachée très longuement à la solution de ce problème, mais, en raison de la complexité du financement que vous connaissez et sur laquelle nous nous sommes expliqués à plusieurs reprises, la confection du texte a malheureusement pris quelques délais. L'objet de l'amendement gouvernemental était de majorer le programme d'électrification rurale qui, dans la loi de programme, était de 175 millions de nouveaux francs par an pour les années 1961, 1962 et 1963, chiffre correspondant d'ailleurs à l'effort de l'année en cours.

Mais le Gouvernement, comme il l'avait d'ailleurs indiqué au cours du débat, était conscient de la nécessité d'accentuer cet effort compte tenu des besoins de renforcement des réseaux qui s'imposent dans le monde rural par suite du meilleur équipement des entreprises et des exploitations agricoles. C'est pourquoi l'amendement gouvernemental a porté les chiffres de programme de 175 millions de nouveaux francs par an à 210, 220 et 230 millions de nouveaux francs pour chacune des trois années en question.

Comme ces programmes sont financés dans des conditions complexes qui font intervenir des subventions en capital et des participations de l'Electricité de France, seul le montant supplémentaire des subventions en capital figure dans la loi de programme, mais ce montant doit permettre la réalisation des programmes au niveau des chiffres que j'ai indiqués. Celui-ci, et les deux orateurs précédents ont bien voulu le reconnaître, témoigne d'un effort très important puisque, pour l'année prochaine, la progression, à la fois par rapport à cette année et par rapport à la loi de programme serait de 20 p. 100, et qu'elle serait pour l'année 1963 de 31,5 p. 100.

Cependant, la commission des finances du Sénat a souhaité que la progression de l'année 1962 par rapport à 1961 soit plus accentuée. Pour tenir compte de cette préoccupation et aussi, je le reconnais, pour tenir compte de l'importance des travaux que le Sénat a consacrés à ce problème, le Gouvernement a déposé à l'article premier un amendement qui accorde une nouvelle majoration du programme, nouvelle majoration modeste, on l'a dit, mais qui s'ajoute déjà à une première majoration et qui aurait pour conséquence de porter le chiffre des réalisations de 175 millions de nouveaux francs cette année à 210 l'an prochain et 230 l'année suivante, en maintenant cette prévision de 230 millions de nouveaux francs pour l'exercice 1963.

En accomplissant ce geste, le Gouvernement a eu le sentiment de répondre aux préoccupations fondamentales de votre assemblée. Les augmentations des crédits budgétaires correspondants feraient passer la subvention de 89 millions de nouveaux francs la première année, à 97,6 millions de nouveaux francs la seconde année au lieu de 93,3 dans le texte qui vous est présenté, et 97,6 millions de nouveaux francs au cours de la troisième année.

On a dit tout à l'heure qu'il y avait un effort de conciliation à entreprendre à la fois entre les assemblées elles-mêmes et entre le Gouvernement et les assemblées. Au cours de ce débat, nous avons eu le sentiment de nous rapprocher du Sénat en faisant un effort dont j'ai rappelé tout à l'heure l'importance et qui est de nature, je crois, à répondre aux préoccupations qui se sont exprimées dans votre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Dulin. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la première lecture, j'avais indiqué au nom de mes amis que nous serions disposés à voter l'ensemble de la loi d'investissements à la condition que M. le secrétaire d'Etat aux finances n'utilise pas une certaine procédure devant l'Assemblée nationale et ne fasse pas tomber l'amendement présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a présenté devant l'Assemblée nationale un nouvel article comportant des chiffres en augmentation très sensible par rapport aux chiffres initiaux et c'est là un premier résultat de l'intervention du Sénat en faveur de l'électrification rurale.

En échange, le secrétaire d'Etat a demandé à l'Assemblée nationale de disjoindre l'article dans la loi de finances et celle-ci y a consenti avec une légèreté qui apparaît vraiment déconcertante lorsqu'on connaît la question de l'électrification rurale dans nos campagnes. J'ai d'ailleurs dit à M. le secrétaire d'Etat que tous les présidents de syndicats départementaux d'électricité — qui ne sont pas tout à fait la même chose que les régies départementales d'électricité et dont les dirigeants n'ont pas du tout le même état d'esprit et le même objectif — que tous les présidents de syndicats départementaux, dis-je, étaient inquiets et voulaient simplement une augmentation de volume des travaux.

Je vais citer un exemple. Pour deux départements, le mien et celui de M. le ministre de l'agriculture, la Vendée, les demandes actuellement présentées par les syndicats départementaux pour les renforcements de réseaux absorberaient la totalité des crédits prévus au budget. C'est dire les besoins de l'électrification rurale dans nos départements. Je ne reviendrai d'ailleurs pas sur cette question, parce que, mes chers collègues, vous la connaissez aussi bien que moi et qu'il s'agit d'une situation dont nous subissons les uns et les autres le contrecoup.

Aujourd'hui, M. le secrétaire d'Etat aux finances vient devant le Sénat et nous dit : « Je suis encore plus gentil, je vous accorde encore un milliard de plus. » Mais ce milliard, il ne nous l'accorde que sur le programme de 1962. Certes, je suis très optimiste en ce qui concerne la longévité du Gouvernement, mais je trouve que c'est tout de même un peu loin (*Sourires*) et j'insiste d'une façon toute particulière, étant donné la gravité de la situation dans toutes nos communes où des renforcements sont demandés, afin que M. le secrétaire d'Etat nous accorde, comme il l'avait d'ailleurs envisagé devant la commission des finances, non pas un milliard, mais deux milliards sur le programme de 1961.

Je regrette profondément qu'on ait abandonné le fonds d'allégement de l'électricité !

Dans deux jours, on va nous soumettre un projet de loi concernant les frais de transport dans la région parisienne. Nous avons voté ici, il y a quelque temps, des subventions à la Régie autonome des transports parisiens et aux chemins de fer de la banlieue parisienne. Ces deux seuls organismes coûtent au budget de l'Etat plus que l'ensemble des investissements agricoles. (*Applaudissements.*)

Il est vraiment curieux, dans ces conditions, qu'on vienne nous chicaner au même moment 2 milliards pour l'électrification de nos campagnes ! Or — je suis bien placé pour vous le dire et vous le savez tous — l'électrification et les renforcements de réseaux dans nos campagnes sont quelquefois plus urgents encore que les adductions d'eau.

M. Joseph Raybaud. Il ne faut pas exagérer !

M. André Dulin. Je n'exagère pas, mon cher collègue, car je connais les besoins en adductions d'eau mieux que personne. A l'heure actuelle, dans certaines communes, où les artisans installent des moteurs un peu partout, les gens dans ce qu'on appelle les « bouts de ligne », n'ont même plus de lumière pour s'éclairer.

M. Joseph Raybaud. C'est exact.

M. André Dulin. J'insiste donc d'une façon particulière pour que M. le secrétaire d'Etat nous accorde ces 2 milliards en 1961 et qu'il fasse devant le Sénat, qui est particulièrement représentatif des communes rurales, l'effort qu'il a fait devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser passer à la fois l'intervention de M. Suran et, surtout, celle de mon collègue M. Dulin sans répondre.

M. Dulin nous a dit tout à l'heure que les intérêts des présidents de syndicats de communes qui n'ont pas de régie étaient opposés à ceux des présidents de syndicats de communes qui en possèdent.

M. André Dulin. Je n'ai pas dit qu'ils étaient opposés, j'ai dit que ce n'était pas les mêmes !

M. Yvon Coudé du Foresto. Ils sont exactement les mêmes !

M. André Dulin. Pas tout à fait !

M. Joseph Raybaud. Question de nuances !

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur Dulin, je ne vous ai pas interrompu et j'aimerais que vous fassiez de même. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Leurs intérêts sont exactement les mêmes. Il n'y a que les modes de financement des travaux qui diffèrent. C'est tout !

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. Je pense bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances confirmera tout à l'heure que le système de financement en ce qui concerne les régies et les syndicats n'est pas modifié, mais les besoins sont les mêmes, les intérêts sont les mêmes. La meilleure preuve en est que, dans le département des Deux-Sèvres que j'ai l'honneur de représenter, nous avons chiffré à 4,5 milliards les travaux de renforcement de réseaux que nous avons à réaliser et qui sont urgents. Par conséquent, je suis aussi pénétré que quiconque de la nécessité de réaliser ces travaux le plus rapidement possible. Seulement, j'ai également l'habitude d'être réaliste et je considère que quelque chose a été oublié dans ces raisonnements.

Je suis administrateur du fonds d'amortissement. Je n'ai pas du tout envie de me faire hara-kiri et je ne veux nier ni les services que ce fonds a rendu, ni les services qu'il pourra rendre.

M. Charles Suran. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. Sa gestion, je ne l'ai jamais critiquée et je ne permettrai jamais qu'on la critique ; j'ai d'ailleurs des raisons pour cela. Mais, en fait, je dois rappeler que c'est le Gouvernement et lui seul qui depuis près de dix ans fixe le programme du fonds, c'est-à-dire le volume des travaux qu'il exécute. Il en résulte que si le Gouvernement ne nous autorise, demain, à exécuter que 17 milliards et demi de travaux et pas un centime de plus, nous n'exécuterons que 17 milliards et demi de travaux et pas un centime de plus. Cela ne changera rigoureusement rien au problème.

Je suis comme vous partisan acharné du rétablissement du fonds. Mais je ne veux pas non plus me battre contre des moulins à vent. Vous m'excuserez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous avoir comparé à un moulin à vent, ce n'était pas prémédité. (*Sourires.*)

Cela étant dit, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il maintient, comme il a été indiqué, les méthodes de financement utilisées en 1960 aussi bien pour la participation d'Electricité de France dans les réseaux qui comportent une telle contribution que pour les régies et les syndicats d'intérêt collectif agricoles d'électrification. C'est un premier point.

D'autre part, il est évident que si M. le secrétaire d'Etat veut accorder deux milliards de plus en 1961, je n'y verrais aucun inconvénient, bien au contraire. Je n'aurais de ce côté-là aucun amour-propre d'auteur, je vous prie de le croire.

A la lumière des explications que M. le secrétaire d'Etat me fournira sur ces deux points, je prendrai une décision quant au maintien ou au retrait de mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à MM. Dulin et Coudé du Foresto que, pour avoir une vue complète de ce problème, il faut considérer l'évolution du volume des travaux au cours des années précédentes. Or, cette évolution, qui était déterminée par une décision commune du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture, comme l'a rappelé M. Coudé du Foresto, et non pas par les responsables du fonds, se caractérise par les chiffres suivants : en 1957, 150 millions de nouveaux francs ; en 1958, 180 millions de nouveaux francs ; en 1959, 185 millions de nouveaux francs ; en 1960, 175 millions de nouveaux francs. C'est donc à une somme moyenne voisine de 175 millions de nouveaux francs que se sont élevés les programmes exécutés au cours des années précédentes.

Ayant connu les difficultés de la situation financière des années 1957-1958, je ne suis pas de ceux qui font grief aux responsables de l'époque d'avoir retenu ces chiffres.

M. André Dulin. Plus cinq milliards accordés par M. Plimlin en Bretagne.

M. le secrétaire d'Etat. A l'inverse, nous devons éviter deux écueils : celui de l'insuffisance des programmes et celui de la fixation à un niveau tel que des amputations se révèleraient nécessaires et qu'après avoir annoncé des chiffres élevés, nous nous retrouvions à un niveau voisin de celui des années précédentes.

Le Gouvernement a donc fait un effort que je vous demande d'apprécier, puisqu'il a ajouté, au cours du débat, sur ce poste de l'électrification rurale, des crédits permettant un accroissement des programmes de 13,5 milliards à la demande de la commission des finances du Sénat, puis pour tenir compte de la nécessité d'accentuer la progression en 1962 par rapport à 1961, il a prévu un supplément d'un milliard, pour aboutir à une progression totale de 14,5 milliards par rapport à sa proposition initiale.

Cet effort est considérable et je demande au Sénat d'en prendre acte. Si la situation financière devait se révéler plus favorable que celle que nous prévoyons, si les gestions ultérieures — puisque M. Dulin a parlé de notre remplacement au cours de l'an prochain — devaient être plus favorables que la nôtre, alors il serait possible, en partant de cet effort, d'ajouter des tranches supplémentaires. Mais je crois que de la part du Sénat, qui a suivi avec beaucoup d'attention et de vigilance ce problème, il ne serait pas réaliste de ne pas tenir compte d'un tel effort d'augmentation des programmes, réalisé de telle manière que les collectivités locales toucheront les subventions en capital prévues. Je rassure sur ce point M. Coudé du Foresto en lui disant qu'il en sera bien ainsi pour les régies et les S. I. C. A. E. Les collectivités responsables des travaux n'auront donc à se procurer que 15 p. 100 du coût total de leur financement, c'est-à-dire qu'elle ne risqueront vraisemblablement pas, au cours de cette période, de rencontrer des difficultés d'emprunt ; la caisse des dépôts et consignations a d'ailleurs reçu les directives nécessaires pour leur réserver les ressources correspondantes.

Si, au contraire, par un bouleversement du financement, on remettait à la charge des collectivités, pour des chiffres de cette importance, le soin de trouver un volume d'emprunt de l'ordre de 80 à 85 p. 100 du total des programmes, il n'est nullement exclu qu'il se présente des difficultés de financement, et qu'en réalité le montant des programmes doive être fixé à un montant inférieur à celui que nous vous proposons d'adopter.

Si je suis très conscient du désir que le Sénat avait de voir le Gouvernement montrer la plus grande compréhension dans l'examen de ce problème, je pense qu'à l'inverse votre assemblée réalisera l'importance de l'effort accompli, qui se traduit dans ce secteur — qui n'est qu'un élément de l'ensemble budgétaire — par une augmentation de 20 p. 100 la première année, et de plus de 30 p. 100 la seconde et la troisième année, c'est-à-dire l'augmentation maximum qu'un pays peut consentir dès lors qu'il veut conserver des finances équilibrées. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, nous venons d'entendre les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il m'a donné satisfaction sur un point, très nettement, en m'assurant que le système de financement des années 1961, 1962 et 1963 serait maintenu en ce qui concerne le taux des subventions et la façon dont elles seraient versées.

S'il n'y avait pas de loi de programme, c'est-à-dire si l'on se bornait à examiner un projet budgétaire valable pour une année, je serais absolument et rigoureusement intransigeant. Pourquoi ? Parce que ce que nous trouvions dans le fonds ce n'était pas, contrairement à ce que pensent beaucoup de mes collègues, une garantie supplémentaire quant au volume des travaux, puisque, je le répète encore une fois, il a été fixé par le Gouvernement, mais c'était une garantie de continuité dans le temps.

Nous nous trouvons cette fois-ci devant un programme de trois ans pour lequel je pense bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances est d'accord avec nous pour dire que les montants qui sont fixés sont des minima qui, peut-être, ne seront pas dépassés mais qui, si la situation s'améliorait, pourraient l'être.

Dans ces conditions, je vous avoue très sincèrement que, tout en n'abandonnant pas — loin de là — l'idée de faire rétablir le fonds d'amortissement sous une forme quelconque, un jour où l'autre, à la faveur de l'occasion la plus mince que je ne manquerai pas de saisir et sans m'apitoyer en aucune manière sur les questions de principe du Gouvernement, je retire mon

amendement en ce qui concerne cette opération aujourd'hui, c'est-à-dire la loi de programme portant sur les années 1961, 1962, 1963, compte tenu de ce que vient de nous apporter M. le secrétaire d'Etat aux finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. André Dulin. Il n'a rien apporté du tout !

M. le président. L'amendement de M. Coudé du Foresto est retiré.

M. Antoine Courrière. Il reste l'amendement de M. Suran, monsieur le président.

M. Charles Suran. Certes, je maintiens l'amendement que j'ai présenté et sur lequel je me suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. J'allais le mettre aux voix, en effet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 3) de M. Suran.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 60) :

Nombre des votants	221
Nombre des suffrages exprimés	220
Majorité absolue des suffrages exprimés	111
Pour l'adoption	81
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article 3 demeure donc supprimé.

Les articles 4 et 5 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Nous reprenons l'examen de l'article 1er qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvé un programme triennal d'équipement agricole portant sur les années 1961, 1962 et 1963, qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant total de 2.219 millions de nouveaux francs applicable :

« 1° A l'aménagement foncier des exploitations agricoles, à concurrence de 855 millions de nouveaux francs, dont :

« 450 millions de nouveaux francs au titre du remembrement ;

« 25 millions de nouveaux francs au titre des regroupements fonciers ;

« 380 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des grandes régions agricoles ;

« 2° A l'équipement de services publics ruraux, à concurrence de 880 millions de nouveaux francs, dont :

« 600 millions de nouveaux francs au titre de travaux d'adduction d'eau ;

« 280 millions de nouveaux francs au titre de l'électrification rurale ;

« 3° A la commercialisation et à la transformation des produits agricoles, à concurrence de 484 millions de nouveaux francs, dont :

« 105 millions de nouveaux francs au titre de l'équipement en abattoirs ;

« 199 millions de nouveaux francs au titre des circuits de distribution, et notamment pour l'équipement en véhicules frigorifiques ;

« 180 millions de nouveaux francs au titre des industries agricoles et alimentaires ».

Je rappelle que, par amendement (n° 4), au nom du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat aux finances propose :

I. — Dans le premier alinéa, de remplacer le chiffre de « 2.219 millions de nouveaux francs », par celui de « 2.223,3 millions de nouveaux francs ».

II. — Dans le troisième alinéa du 2°, de remplacer le chiffre de « 280 millions de nouveaux francs », par celui de « 284,3 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement qui a pour objet de majorer le chiffre qui figure dans le premier alinéa, c'est-à-dire le total de la loi, et aussi, dans le troisième alinéa du paragraphe 2°, le chiffre qui concerne l'électrification, pour que la progression de la loi de programme soit 210, 230, 230, au lieu de 210, 220, 230, ainsi qu'en avait décidé l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Paul Driant, *rapporteur.* La commission enregistre avec satisfaction cette augmentation de crédits qui permet de réaliser un milliard de travaux de plus. Bien entendu, elle aurait enregistré avec plus de satisfaction encore un chiffre supérieur à celui qui vient d'être indiqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quoi qu'il en soit, elle accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ELECTION D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole :

Nombre des votants, 177.

Bulletins blancs ou nuls, 2.

Suffrages exprimés, 175.

Majorité absolue des suffrages exprimés, 88.

Ont obtenu :

MM.	René Blondelle	175 voix.
	Charles Naveau	174 —
	Etienne Restat	173 —
	Jean Deguise	173 —
	Jean-Marie Bouloux	173 —
	Jean Bertaud	172 —
	Raymond Pinchard	170 —
	Divers	7 —

MM. René Blondelle, Charles Naveau, Etienne Restat, Jean Deguise, Jean-Marie Bouloux, Jean Bertaud et Raymond Pinchard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole :

Nombre des votants, 172.

Bulletin blanc ou nul, 1.

Suffrages exprimés, 171.

Majorité absolue des suffrages exprimés, 86.

Ont obtenu :

MM.	Omer Capelle	169 voix.
	Michel de Pontbriand	169 —
	Emile Durieux	168 —
	Victor Golvan	167 —
	Modeste Legouez	167 —
	Octave Bajeux	167 —
	Etienne Dailly	152 —
	Divers	1 —

MM. Omer Capelle, Michel de Pontbriand, Emile Durieux, Victor Golvan, Modeste Legouez, Octave Bajeux et Etienne Dailly ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commisison mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole.

La commission de législation n'ayant pas terminé l'examen du projet relatif au code de la nationalité, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MODIFICATION DU CODE DE LA NATIONALITE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité. (N°s 267 et 273, 1959-1960).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement*

et d'administration générale. Mes chers collègues, la commission des lois, après avoir entendu M. le secrétaire d'Etat et la plupart des auteurs d'amendements, a décidé de retenir seulement l'amendement de M. Kalb qui porte le n° 2, avec certaines modifications — ce sera donc l'amendement n° 2 rectifié qui viendra tout à l'heure en discussion — et elle a rejeté tous les autres.

Cela étant dit, la commission des lois déplore les conditions extrêmement fâcheuses dans lesquelles ce débat s'est engagé sur un texte qui présente une importance considérable, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, avec des conséquences très nuancées dans les deux domaines. Il est regrettable qu'elle n'ait pas eu le temps suffisant d'examiner le texte à loisir et elle déplore, je le répète, d'avoir été obligée de discuter dans de pareilles conditions. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 13 du code de la nationalité un second alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité. »

Par amendement (n° 4 rectifié) M. Paulian propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté à l'article 13 du code de la nationalité deux alinéas ainsi conçus :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance d'un territoire, sont ou étaient domiciliées dans ce territoire si celui-ci avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946.

« Ces personnes ainsi que leurs descendants sont régis par les dispositions du titre VII du présent code. Toutefois celles qui sont ou étaient originaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960 ainsi que leurs descendants, leurs épouses et leurs veuves sont dispensées de toute formalité. »

La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Mes chers collègues, je regrette que la commission de la législation n'ait pas cru devoir retenir la rédaction que j'avais proposée pour l'article 1er.

Par cet amendement, dont j'ai d'ailleurs remis il y a quelques instants aux services de la séance une nouvelle rédaction, je n'entendais pas modifier le sens de l'article 1er du projet de loi. Je désirais simplement présenter l'addition à l'article 13 du code de la nationalité sous une forme plus précise en ce qui concerne le premier alinéa, et, j'ose le dire, plus française en ce qui concerne le second.

Le premier alinéa serait ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance d'un territoire, sont ou étaient domiciliées dans ce territoire si celui-ci avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946. »

Cette rédaction me paraît plus claire que celle qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa, tenant compte d'un amendement présenté en commission, serait rédigé comme suit :

« Ces personnes, ainsi que leurs descendants, sont régies par les dispositions du titre VII du présent code. Toutefois, celles qui sont ou étaient orginaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, leurs épouses et leurs veuves, sont dispensées de toute formalité. »

Je me permets, monsieur le rapporteur, de maintenir mon texte sans y mettre d'ailleurs beaucoup d'amour-propre d'auteur, mais simplement parce que je crois qu'il répond mieux au sens que le Gouvernement avait voulu donner à son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, *rapporteur.* La commission rejette l'amendement qui ne s'harmoniserait plus avec l'amendement n° 2 rectifié qu'elle a retenu, et qui émane de M. Kalb.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à l'opinion de la commission.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je ne parlerai ni pour, ni contre l'amendement, mais puisque sa mise aux voix va constituer le premier scrutin sur l'article 1er, je voudrais que nos collègues soient attentifs à ceci : cet article du projet de loi doit compléter l'article 13 du code de la nationalité, annexé à l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui dispose que perdent automatiquement la nationalité française les ressortissants qui sont dans un territoire cessant de dépendre de la République française.

Ainsi donc, c'est pour corriger les effets inconcevables de cet article 13 que le Gouvernement a été amené à élaborer le texte qui nous est soumis.

Ce texte a des qualités ; il a aussi beaucoup de défauts. Il est, par certains côtés, très triste, très humiliant. Je tiens à dire bien haut que c'est uniquement un texte de droit interne français.

Par conséquent, je voudrais qu'avant d'émettre un vote de quelque nature qu'il soit, nos collègues soient attentifs à la gravité du geste qu'ils vont accomplir. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 1er.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 2 rectifié), M. Paul-Jacques Kalb propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er :

« Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires, conjoints veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60- du 1960, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité ».

La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 1er du projet de loi qui est soumis à nos délibérations a précisé la catégorie de personnes qui ne seraient pas régies par les dispositions du titre VII du code de la nationalité, à savoir les originaires du territoire de la République française.

En déposant cet amendement rectifié, j'ai pensé qu'il fallait aussi songer aux conjoints, aux veufs et aux veuves d'originaires du territoire de la République française. Mon amendement a donc pour but de dispenser de toute formalité cette catégorie de personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui apporte les corrections que j'avais souhaité voir apporter à ce texte lorsque je suis intervenu tout à l'heure dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je dois signaler au Sénat que j'ai été saisi de deux amendements qui pourraient être considérés comme des sous-amendements à l'amendement de M. Kalb.

Le premier (n° 1), présenté par M. Jacques de Maupeou, tend, au dernier alinéa, après les mots : « tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60 du 1960 » à insérer les mots : « ou de l'île Sainte-Marie ».

Le deuxième, n° 3, rectifié, présenté par M. Etienne Dailly, tend, au dernier alinéa de cet article : I à supprimer les mots : « ainsi que leurs descendants » ; II à ajouter *in fine* les mots : « Dans ce cas il en sera de même de leurs descendants, de leurs conjoints et de leurs veufs ou veuves ».

La parole est à M. de Maupeou pour soutenir son amendement.

M. Jacques de Maupeou. En effet, monsieur le président, l'amendement que je présente pourrait aussi bien s'insérer dans le texte de l'amendement de M. Kalb que dans le texte de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je m'excuse de revenir sur la question de l'île Sainte-Marie dont je vous ai déjà entretenus à deux reprises depuis quelques semaines. C'est la dernière fois que le Sénat peut se prononcer à ce sujet.

Je voudrais vous rappeler très rapidement les grandes étapes de l'histoire de l'île Sainte-Marie qui, en 1750, a été donnée par la reine Béti au roi Louis XV par un acte qui comprenait une obligation bilatérale. La reine s'engageait, elle, et imposait à ses sujets et à leurs successeurs, de ne jamais revendiquer le territoire de l'île ; par contre, le roi de France, dont la Ve République est le successeur, s'engageait de son côté à garder l'île à perpétuité.

La parole de la France n'a pas été tenue puisque, par les accords du 2 avril, le territoire de l'île Sainte-Marie a été donné à la République malgache. Le Gouvernement a bien senti toutefois qu'il y avait là quelque chose d'anormal et qu'il manquait à une parole donnée avant lui, mais qu'il aurait dû tenir. C'est pourquoi il a inséré dans les accords franco-malgaches un accord spécial concernant les Saint-Mariens, qui pourront, en somme, jouir d'une double nationalité, devenant citoyens malgaches, mais pouvant garder la citoyenneté française.

Cette citoyenneté française, les Saint-Mariens l'ont toujours revendiquée au cours des âges. Ils ont été rattachés d'abord, non pas à Madagascar, mais à l'île de la Réunion. Ils étaient considérés alors comme des Réunionnais, si bien que, si cette appartenance avait été maintenue, l'île ferait partie aujourd'hui du département français de la Réunion et il n'y aurait pas de problème.

La citoyenneté française a toutefois été mise en doute par le Gouvernement français en 1909 par deux décrets qui enlevaient cette citoyenneté aux Saint-Mariens. Ces décrets suscitèrent immédiatement des protestations très vives de la part des Saint-Mariens qui, après un grand débat au Parlement, dont je vous fais grâce, mais qui eut lieu le 12 décembre 1911, reconquirent la souveraineté française qui ne leur a jamais été contestée depuis lors. En 1950, le bicentenaire du don de l'île à la France a été fêté solennellement.

Quand les accords qui prévoyaient leur cession à la République malgache ont été en vue, les Saint-Mariens ont immédiatement réagi. Je ne peux pas vous donner ici la liste de toutes les manifestations qu'ils ont organisées pour rester Français. Je voudrais en citer les principaux jalons.

Le 20 août 1958, les Saint-Mariens ont envoyé au général de Gaulle qui faisait un voyage dans la grande île et qui ne pouvait pas se rendre chez eux, ce qui était d'ailleurs compréhensible, une délégation spéciale lui demandant que Sainte-Marie reste française.

Le 25 août 1959, le conseil municipal, à plusieurs reprises d'ailleurs, a envoyé des motions unanimes pour que l'île de Sainte-Marie soit transformée en département ou, si on la trouvait trop petite, soit rattachée à un département français qui aurait pu être la Réunion.

Le 2 février 1960, estimant que de par la Constitution française elle-même et par son article 53 que j'ai déjà cité l'autre jour — nulle cession de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées — l'île de Sainte-Marie a demandé solennellement à être consultée par référendum. Motion solennelle des citoyens unanimes de l'île Sainte-Marie de l'océan Indien. Elle est du 2 février 1960. On n'a pas écouté leur demande et on a traité sans les consulter.

L'autre jour, quand nous discutions des accords, M. le secrétaire d'Etat a laissé entendre au Sénat que si ce référendum avait eu lieu, la population n'aurait pas été probablement unanime. Il en donnait pour preuve que le vice-président actuel du Gouvernement malgache est un Saint-Marien qui, lui, est pour le rattachement à Madagascar.

Il est exact que le vice-président est originaire de l'île Sainte-Marie, mais c'est un Saint-Marien qui habite Tamatave, qui n'est ni membre du conseil municipal ni, au sens de la loi-cadre de 1959, un conseiller représentatif de toute l'île. Et le fait qu'il était membre du Gouvernement lors des négociations entreprises à Paris lui interdisait en tout cas de représenter valablement les Saint-Mariens qui, comme tels, n'ont pas été consultés lors des négociations.

L'amendement que j'ai déposé a pour but d'accorder, par une adjonction à l'article 1er, qu'il soit dans la forme proposée par l'Assemblée nationale ou dans celle proposée par M. le président Kalb, aux originaires de l'île Sainte-Marie les mêmes droits qu'aux originaires du territoire de la République française. Ce serait, je crois, une dernière manifestation que nous pourrions faire en faveur des Saint-Mariens qui sont Français depuis deux cent dix ans.

En effet, si je comprends bien le texte de la loi, conformément à l'accord passé avec la République malgache, les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis sur le territoire de la République française à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français tout en conservant la nationalité malgache.

Il me semble bien que le projet de loi qui nous est soumis ne leur permet, comme à toutes les autres catégories visées, sauf aux originaires du territoire de la République française, de ne bénéficier de cette qualité qu'en venant s'installer dans la métropole et en faisant une déclaration spéciale. Nous pourrions accorder à ces gens qui sont Français depuis deux cent dix ans le pouvoir de garder la nationalité française sans les soumettre à des déclarations administratives qui sont indignes de nous dans ce cas particulier. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly au sujet de son amendement.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° 3 rectifié que j'ai eu l'honneur de déposer avait pour but d'abord de corriger une rédaction qui respire la hâte et la précipitation et qui, il faut bien le reconnaître, ne fait pas honneur au Gouvernement, ensuite de combler une lacune, puisque si les originaires du territoire de la République française et leurs descendants sont bien visés, les conjoints, les veufs et les veuves d'originaires ne sont pas visés. L'amendement de M. Kalb atteignant ces deux objectifs, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Mesdames, messieurs, je m'en excuse, mais je suis dans la nuit la plus totale. J'ai cru bien faire en posant une question très nette à deux juristes. Or, l'un m'a dit oui et l'autre m'a dit non.

Voilà la question qui me préoccupe. Nous avons tous soit de la famille, soit des amis qui vivent dans ces territoires. Je me suis inquiété de savoir s'ils auront à satisfaire, au moment de leur retour sur le territoire métropolitain, à une procédure quelconque pour être Français. Un juriste m'a répondu oui et l'autre non. Je pense alors que M. le ministre est là pour trancher le différend et éclairer ma lanterne, bien obscure jusqu'à maintenant. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai en premier lieu à la question de M. le sénateur Carcassonne en lui indiquant que d'après le projet de loi, la réponse à sa question est tantôt oui, et tantôt non. (*Rires.*)

M. Pierre de La Gontrie. Nous sommes en Normandie !

M. le secrétaire d'Etat. En effet, le projet de loi distingue entre deux catégories de personnes.

D'abord, celles qui sont originaires du territoire de la République tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la loi, ce qui comprend — là, je réponds à une question de M. le sénateur Paulian — tous les territoires d'outre-mer. Ces personnes originaires du territoire de la République tel qu'il est actuellement constitué n'ont aucune formalité à accomplir. Elles conservent la nationalité française de plein droit sans avoir à se soumettre à aucune procédure.

Quant aux personnes qui ne sont pas originaires du territoire de la République tel qu'il est actuellement constitué, elles sont soumises au titre VII nouveau, c'est-à-dire que pour se faire reconnaître la nationalité française, il est nécessaire qu'elles transfèrent leur domicile sur une partie quelconque du territoire de la République et qu'elles fassent une déclaration devant le tribunal d'instance.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Delpuech, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vincent Delpuech. Vous parlez de république. De quelle république s'agit-il ? De la République française, de celle du Mali ou de celle de Guinée ? (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. De la République française ; c'est de celle-là qu'il s'agit lorsqu'on n'ajoute pas d'adjectif.

Je réponds maintenant à M. de Maupeou qui a, tout à l'heure, développé son amendement relatif aux originaires de l'île Sainte-Marie, en reprenant des considérations à propos desquelles un débat s'était déjà instauré dans cette enceinte lors de l'approbation des accords de coopérations avec la République malgache.

J'avais à cette occasion — je dois le répéter aujourd'hui — indiqué à M. de Maupeou que la situation de l'île Sainte-Marie avait été commandée à la fois par la géographie et par l'histoire. Le Gouvernement ne peut rien à ce fait que l'île Sainte-Marie est au flanc Est de la grande île de Madagascar et qu'elle en apparaît comme une dépendance indétachable.

Au centre. Annexons Jersey !

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le Gouvernement actuellement en fonction qui a scellé son destin en la détachant administrativement de la Réunion pour la rattacher à Madagascar, car cela est intervenu, si mes souvenirs sont exacts, à la fin du XIXe siècle. L'île Sainte-Marie ayant été comprise dans l'organisation administrative de Madagascar et ayant, en particulier, participé à la vie politique de Madagascar à partir du jour où des assemblées, d'abord provinciales, puis étendues à toute l'île, y furent créées, il était évidemment impossible d'obtenir de la

République malgache qu'elle renonçât à ce quelle considérait déjà, sous le régime de l'autonomie, comme l'un de ses éléments.

En droit, je dirai à M. de Maupeou qu'étant donné les raisons tenant à l'histoire et à la géographie que je viens de rappeler, nous n'étions pas dans la situation prévue par l'article 53 de la Constitution puisque l'île Sainte-Marie n'a pas fait l'objet d'un traité de cession distinct des opérations juridiques concernant Madagascar. Elle a suivi le sort de cette dernière, dont elle était devenue une dépendance depuis la fin du XIXe siècle et dont, géographiquement et géologiquement, elle a toujours constitué l'un des éléments.

Quant à l'amendement de M. le sénateur de Maupeou, relatif au problème des Saint-Mariens, le Gouvernement ne peut pas l'accepter, parce qu'il le considère comme étant en contradiction avec l'accord du 27 juin 1960 que le Sénat a approuvé. Cet accord dispose, en son article 1er, que « la République malgache s'engage à maintenir aux originaires de l'île Sainte-Marie et à leurs descendants l'application sur son territoire du statut personnel auquel ces personnes sont soumises à la date d'entrée en vigueur du présent accord ». Cette disposition indique bien que les Saint-Mariens vont devenir nationaux malgaches, car, en vertu des règles du droit international privé, le statut personnel est régi par la loi nationale. Si les Saint-Mariens avaient dû demeurer Français sans autre formalité, cet article eût été évidemment inutile.

Quant à l'article 3, que M. de Maupeou a d'ailleurs cité lui-même, il dispose que « Les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis, sur le territoire de la République française, à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français, tout en conservant la nationalité malgache ». Si nous envisagions d'accorder la nationalité française de plein droit aux Saint-Mariens, nous nous mettrions en contradiction avec ces accords qui viennent à peine d'être publiés et nous commettrions un acte que le droit international réprouve.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, nous pensons que la convention du 27 juin 1960 et le projet en discussion sont de nature à calmer les appréhensions légitimes de M. le sénateur de Maupeou, car en vertu de ces textes, les originaires de l'île Sainte-Marie jouiront d'un régime privilégié en comparaison de celui de tous les autres ressortissants des Etats de la Communauté accédant à l'indépendance, car ils pourront se prévaloir des dispositions de ces deux textes.

La convention leur assure, en premier lieu, le maintien du statut civil français de droit commun que la jurisprudence de la cour de cassation leur a reconnu par plusieurs arrêts. La République malgache s'est engagée, sur son territoire, à maintenir aux Saint-Mariens ce statut personnel auquel ils étaient justement attachés, et elle s'est interdit de le modifier sans le consentement de la République française.

En second lieu, toujours d'après la convention, dès lors qu'un Saint-Marien mettra le pied sur une dépendance quelconque de la République française, il sera admis, dans les mêmes conditions que les nationaux français et selon le droit commun, à exercer tous les droits qui s'attachent à la qualité de citoyen français sans avoir à accomplir aucune formalité.

Si, ayant transféré leur domicile sur le territoire de la République, les Saint-Mariens veulent non seulement exercer les droits de citoyen français, mais également se faire reconnaître la nationalité française en outre des droits que la convention leur accorde, ils pourront invoquer le bénéfice du projet de loi en discussion, c'est-à-dire faire la déclaration prévue devant le tribunal d'instance, auquel cas la nationalité française leur sera instantanément reconnue.

Je pense donc que ces dispositions sont de nature, à la fois, à rassurer M. de Maupeou et à donner aux Saint-Mariens le maximum de satisfaction qu'il était possible de leur accorder dans les circonstances données.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le ministre, j'enregistre avec plaisir votre déclaration — j'en suis heureux puisqu'elle figurera au *Journal officiel* — selon laquelle les Saint-Mariens n'auront aucune déclaration spéciale à faire. Ils seront donc traités, s'ils viennent en France ou sur n'importe quelle partie du territoire français, comme des citoyens français. Je me demande alors pourquoi vous n'accepteriez pas mon amendement puisqu'il n'ajouterait rien — je pourrais même dire qu'il serait superfétatoire — mais si vous reconnaissez les mêmes droits aux originaires des territoires de la République on pourrait le préciser dans la loi.

Toutefois, avant de prendre une décision au sujet de mon amendement, je voudrais vous poser deux questions précises qui font suite à vos déclarations.

Si un Saint-Marien vient s'installer en France et veut bénéficier des dispositions du présent projet de loi, il souscrit les déclarations prévues et il est en quelque sorte définitivement citoyen français. Mais reste-t-il citoyen malgache ?

Voici maintenant ma deuxième question. Supposons qu'il ne fasse que séjourner sur le territoire français. Vous dites que sans souscrire aucune déclaration administrative, il peut jouir de tous les droits attachés à la citoyenneté française. Un cas particulier me vient à l'esprit : s'il a besoin d'un passeport, lui accorderez-vous un passeport français ?

M. Pierre de La Gontrie. Sûrement pas !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux apporter à M. de Maupeou quelques précisions.

Ce qui caractérise la condition des Saint-Mariens, à la différence des ressortissants des autres Etats de la Communauté devenus indépendants autres que les originaires du territoire de la République française, c'est qu'ils peuvent exercer en France les droits de citoyen sans avoir à se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues par le projet de loi en discussion, donc sans avoir été dans dans la nécessité d'y transférer leur domicile.

Cela dit, M. de Maupeou me demande qu'elle sera leur situation au regard de la nationalité malgache. Il faut envisager deux hypothèses, une hypothèse dans laquelle je peux vous donner une réponse et une hypothèse dans laquelle je ne le puis pas.

Première hypothèse : un Saint-Marien venu en France exerce les droits de citoyen français sans s'être fait reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues dans le texte en discussion.

M. André Dulin. Alors, il peut voter en France ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, s'il satisfait aux conditions de résidence imposées par la législation électorale.

M. Pierre de La Gontrie. Pour voter en France, il faut avoir la nationalité française !

M. le secrétaire d'Etat. L'article 3 déroge à cette disposition.

M. Jacques de Maupeou. Nous enregistrons avec satisfaction cette déclaration.

Mme Suzanne Crémieux. Tout cela est obscur et nous n'y comprenons rien.

Expliquez-nous les choses clairement, monsieur le ministre !

M. André Dulin. C'est comme cela que la Constitution a été bien faite !

M. le secrétaire d'Etat. Je reprends donc ma réponse et je précise que, dans l'esprit de l'accord conclu avec la République malgache concernant les Saint-Mariens que le Sénat a déjà approuvé au cours d'une précédente discussion, il est permis aux Saint-Mariens, lorsqu'ils sont en France, d'exercer tous les droits attachés à la qualité de citoyen Français sans perdre pour autant la nationalité malgache et je réponds par là même à M. de Maupeou. Je précise qu'en vertu de l'article 3 ces droits de citoyen comprennent l'électorat, car l'électorat est bien un des droits des citoyens.

On m'a objecté que les Saint-Mariens ne pourraient pas être inscrits sur les listes électorales parce que ne satisfaisant pas aux conditions relatives à la nationalité française ; à quoi je répondrai que la convention ayant la primauté sur la loi interne, les Saint-Mariens ont, en vertu de cet article, le droit de se faire inscrire sur les listes électorales, à condition de satisfaire aux autres obligations imposées par la loi électorale.

M. Pierre de La Gontrie. Ils seraient donc également éligibles.

M. le secrétaire d'Etat. Oui, ils seraient éligibles.

Dès lors qu'un Saint-Marien exerce ses droits de citoyen, en application de l'article 3, sans s'être fait reconnaître la nationalité française, la République malgache ne peut pas lui retirer la nationalité malgache sous le prétexte que, se trouvant en France, il peut exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français. Ce serait, en effet, contraire à l'article 3 de la convention.

Maintenant, si un Saint-Marien, non content de l'article 3 de la convention, décide de faire la déclaration prévue par le projet de loi en discussion et se fait reconnaître la nationalité française, il m'est évidemment impossible de répondre à la question de M. de Maupeou, car la nationalité malgache de cette personne dépend du législateur malgache, et de lui seul, et le Gouvernement malgache n'a contracté, pour une pareille hypothèse, aucune obligation.

M. René Dubois. Nous sommes en pleine confusion !

M. Jacques de Maupeou. Mais lui délivrerez-vous un passeport, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'en l'absence de disposition particulière à ce sujet, il ne nous appartient pas — c'est tout au moins l'interprétation que je donne sans avoir eu le loisir d'approfondir la question — de lui délivrer un passeport. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. René Dubois. Ils peuvent être électeurs et même élus, mais ils n'ont pas droit à un passeport !

M. Abel-Durand. C'est inadmissible !

M. le président. Je vous en prie ! Vous manifesterez votre volonté en votant.

Monsieur de Maupeou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques de Maupeou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement de M. Kalb.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le ministre une explication sur l'interprétation que l'on doit donner aux mots « originaires du territoire de la République française ».

A l'article 1er du projet de loi, il est dit au deuxième paragraphe : « Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française ». Je demande à M. le ministre quel sens il attache au mot « originaires ». Quand il m'aura répondu, je lui poserai sans doute une deuxième question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le sénateur Courrière que le terme « originaire » n'est pas une innovation dans un texte sur la nationalité ; il se trouve dans un certain nombre de dispositions du même genre ; il est dans le traité de Versailles ; il a été employé à diverses reprises dans des décisions de la cour de cassation. Il faut donner, dans l'esprit du projet de loi, au terme « originaire » un sens large. Doit être considérée comme originaire toute personne qui a, par filiation, un lien avec une partie du territoire de la République française.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question : que vont devenir les naturalisés ou les fils de naturalisés ? Que vont devenir les fils d'un très grand nombre de fonctionnaires qui ont vécu pendant très longtemps soit à Madagascar, soit en Indochine, soit dans l'Afrique ? Sont-ils originaires d'ici tout en étant sur un territoire qui n'est incontestablement pas le territoire de la métropole ? Je pose le problème d'une façon très nette pour les naturalisés.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je rappellerai à M. le sénateur Courrière que de toute manière la différence qui est faite entre les deux catégories de personnes par le projet de loi en discussion n'a de portée pratique qu'en ce que les uns sont dispensés de toute formalité, alors que les autres sont soumis à une formalité, d'ailleurs simple, à condition qu'ils fixent leur domicile sur le territoire de la République.

M. Antoine Courrière. C'est invraisemblable !

M. Guy Petit. Leur paiera-t-on le voyage ?

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Le terme « originaires » si j'ai bien compris, doit s'entendre d'une filiation qui n'est pas forcément complète et qui rattache un habitant des territoires qui ont accédé à l'indépendance à la République française ou à un territoire de la République française. Je m'explique : un Malien peut-il se considérer comme originaire de la République française si un de ses grands-pères français est né en France ? D'après les explications de M. le secrétaire d'Etat, ce Malien sera originaire de la République française. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de préciser si mon interprétation est exacte.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je pense que M. Paulian et tous ses collègues comprendront qu'en ce domaine on ne peut tout écrire. Il y a des filiations qu'un texte ne peut pas définir. Il faut, par conséquent, s'en remettre à des instructions qui préciseront ce que le texte ne peut pas dire, soit du point de vue des Etats, soit qu'il s'agisse des personnes elles-mêmes.

Et j'ajoute que, parfaitement conscients des problèmes qui viennent d'être évoqués, nous avons pendant des semaines, étudié et rédigé des textes, nous les avons discutés notamment avec les juristes du Conseil d'Etat et nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il fallait adopter un terme qui, par la largeur de son acception, nous mit en mesure de faire face à tous les problèmes individuels que, je pense, M. Paulian a actuellement dans l'esprit.

M. Antoine Courrière. Il ne m'a toujours pas été répondu en ce qui concerne les naturalisés. Je ne sais toujours pas s'ils seront Français, Maliens ou Malgaches.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Il y a en droit français un principe fondamental que, je pense, M. Courrière doit connaître. C'est que l'étranger, du jour où il est naturalisé, devient Français comme celui qui l'est de plein droit. Dans ces conditions, les applications que nous ferons de ce terme seront fonction de ce principe fondamental de notre droit public. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous avoue que je ne comprends plus. (*Rires et applaudissements.*)

Je suis heureux de constater que le Sénat se rend compte de ce qu'ont été les souffrances imposées à la commission depuis quarante-huit heures (*Sourires*). Je tiens à déclarer à M. le Premier ministre qu'il vient de nous dire exactement le contraire de ce que M. Foyer nous avait dit tout à l'heure en commission.

En effet, M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure en commission que les naturalisés qui restaient à Madagascar perdaient la nationalité acquise par la naturalisation et que pour la reconquérir, ils étaient obligés de revenir sur le territoire de la métropole et d'engager la procédure de la reconnaissance qui a été définie par l'article 5.

Je vous avoue que, comme rapporteur, je suis obligé de déclarer que je ne comprends plus.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre les déclarations que j'ai faites à la commission cet après-midi et celles que M. le Premier ministre vient de faire à l'instant.

M. Courrière m'avait posé très précisément tout à l'heure une question concernant les fils de naturalisés. Je lui ai répondu ; de deux choses l'une : ou bien le naturalisé dont la personne considérée est le fils avait fixé son domicile sur une partie du territoire français tel qu'il est actuellement constitué, et dans ce cas-là il n'y a aucune raison de ne pas considérer ce fils de naturalisé comme originaire ; ou bien il s'agit du fils d'un naturalisé qui avait fixé son domicile sur le territoire actuel du Mali ou de Madagascar, et dans ce cas il entre dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire qu'il doit se faire reconnaître la nationalité française par déclaration.

Cela dit, j'entendais tout à l'heure une voix souhaiter que la discussion de ce projet de loi fût reportée au mois d'octobre. Je crois devoir insister auprès du Sénat pour qu'il n'en fasse rien.

Quelles seraient les conséquences du renvoi à la prochaine session des dispositions de ce projet ? L'article 13 du code de la nationalité tel qu'il est actuellement rédigé s'appliquerait. Ainsi, les personnes domiciliées sur le territoire du Mali ou de la République malgache au jour de l'accession à l'indépendance devraient être considérées comme ayant perdu de plein droit la nationalité française si elles n'avaient transféré leur domicile hors du territoire de ces Etats. Nous arriverions à cette conséquence absurde que, ni la loi malienne ni la loi malgache n'ayant conféré la nationalité malienne ou malgache à ceux que nous appelons les originaires, ceux-ci deviendraient apatrides.

Je pense en particulier aux fonctionnaires d'assistance technique ou aux magistrats servant dans ces Etats et qui ont incontestablement leur domicile sur leur territoire. Ils deviendraient apatrides, car ils auraient perdu la nationalité française par l'application de l'article 13 sans avoir acquis la nationalité malienne ou malgache parce que la loi de ces Etats ne la leur a pas conférée.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Sénat adopte les dispositions actuellement en discussion qui sont d'une nécessité urgente et qui ont — l'article 1er l'indique — un caractère interprétatif, c'est-à-dire rétroactif, ce qui évitera toute césure dans la nationalité des intéressés.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis quant à moi très partisan d'un renvoi de ce texte — c'est peut-être ma voix que vous avez entendue tout à l'heure — car j'estime qu'un Parlement ne se grandit pas en votant un texte de loi que les orateurs ont déclaré ne pas comprendre. (*Sourires et marques d'approbation.*)

Vous avez évoqué l'article 13. Cet argument à sa valeur. En effet, cet article enlèverait la nationalité française à tous nos compatriotes qui habitent ces territoires. Mais il existe une solution. Pendant que nous améliorerions ce projet de loi tellement obscur, nous pourrions décider la suspension de l'article 13 du code de la nationalité. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la solution que vient de proposer M. le sénateur Carcassonne avait été tout à l'heure soumise à la commission de législation par M. le sénateur Marcilhacy. J'avais cru devoir m'y opposer et je m'y oppose toujours pour les mêmes raisons.

Evidemment, cette solution aurait le mérite de la simplicité. Seulement, elle présenterait un inconvénient majeur. Quelles seraient en effet les conséquences de l'abrogation pure et simple de l'article 13 sans qu'aucune autre disposition lui soit substituée ? La conséquence en serait la suivante : il faudrait considérer que l'accession des deux Etats à l'indépendance a été sans aucune conséquence sur la nationalité française de toutes les personnes domiciliées sur leur territoire. Il serait alors proclamé à la face du monde que tout Malien est en même temps national français et que tout Malgache est en même temps national français. Vous auriez donc créé plusieurs millions de cas de double nationalité.

M. Jean-Marie Louvel. Ce n'est pas si mal !

M. le secrétaire d'Etat. Or, cette multiplication volontaire et systématique des cas de double nationalité n'est pas conforme aux tendances contemporaines du droit international puisque, sous l'égide des Nations Unies, on a déjà réuni plusieurs conférences pour essayer de faire disparaître ces cas.

Mais ce ne serait là encore qu'un inconvénient mineur, si cette solution présentait des avantages politiques certains. Tout au contraire, des inconvénients politiques majeurs surgiraient sur lesquels il n'est pas nécessaire, je crois, d'insister davantage auprès du Sénat.

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a approuvé d'abord une revision constitutionnelle qui permettait à des Etats de la Communauté de devenir indépendants sans cesser d'appartenir à la Communauté. Le Sénat a ensuite approuvé les accords dont a résulté l'accession de ces Etats à l'indépendance.

M. André Monteil. Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux !

M. le secrétaire d'Etat. Il importe que l'indépendance de ces Etats de la Communauté, amis de la France, ne soit pas mise en discussion par ceux qui sont leurs adversaires et qui sont également les nôtres.

Je demande au Sénat de mesurer quel argument fournirait l'abrogation pure et simple de l'article 13 sans substitution d'aucune autre disposition, s'il était possible, demain, aux adversaires de ces Etats, qui sont aussi les nôtres, je le répète, de déclarer devant l'opinion internationale que ces Etats n'ont pas un seul national qui leur soit propre.

C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit possible de se rallier à cette proposition.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je tiens à répondre à M. le secrétaire d'Etat et à vous rappeler les quelques propos que j'avais tenus au début.

La loi que nous votons est une loi interne. Je vous en supplie, messieurs du Gouvernement, qu'à aucun moment cette discussion ne change de sens car c'est là que serait l'offense pour ces pays devenus indépendants. Nous fixons le sort des ressortissants sur le territoire de la République française et rien d'autre ! Nous n'avons pas le droit de résoudre un autre problème !

M. le Premier ministre. Mais non !

M. Pierre Marcilhacy. A partir du moment où les Etats ont accédé à la pleine indépendance, ils sont libres de leur statut législatif et ils ne sont tenus que par des accords conclus avec d'autres Etats indépendants.

C'est là une vérité d'ordre international. Dans ces conditions, je suis partisan, je l'ai déjà dit à M. le secrétaire d'Etat, de l'abrogation de l'article 13, qui est absolument indispensable.

Je suis également partisan de prendre un délai. Si la session ne devait pas être close dans huit jours, je dirais : « Nous y verrons clair dans quinze jours ou dans trois semaines », mais la fin de la session approche — ce n'est pas notre faute d'ailleurs — et le Parlement va être renvoyé. Je pense qu'il sera réuni une autre fois, mais on ne sait jamais ! (*Mouvements divers.*)

Ne vous étonnez pas, vous avez délégué au Gouvernement tous pouvoirs pour légiférer. Les regrets sont tardifs !

En réalité, ce qui importe pour nous, c'est de faire œuvre législative saine et éclairée et d'être certains que le texte a été bien pensé et bien rédigé, non seulement en fonction des accords actuels, mais en fonction de ceux que vous allez être amenés à conclure.

Alors ? Solution d'attente — et certainement pas solution définitive, je tiens à le dire — qui consisterait en l'abrogation de l'article 13 ? Ainsi, nous pourrions attendre que les choses soient mieux pensées, que tous les accords soient conclus, peut-être, monsieur Carcassonne, arriverions-nous à un texte qui nous satisfasse tous et que nous pourrions voter, parce que nous le comprendrions. (*Applaudissements et sourires à gauche et au centre gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement ne peut, en aucune façon, se rallier, et il ne s'y ralliera pas, à la proposition qui vient d'être faite.

Le problème de la nationalité est un des problèmes les plus graves et les plus délicats qui soient. C'est si vrai que les discussions qui ont eu pour objet la mise au point de ce texte ont été longues et que différents projets ont été examinés tour à tour par les juristes.

Je vous rappellerai quelle est la ligne essentielle de ce texte dont je ne crains pas de dire qu'il est le plus généreux, qu'il est le plus national qui pouvait être rédigé. En fait, il n'était pas possible d'aller plus loin que ce qui a été dit ou que ce qui a été écrit.

Notre volonté, en premier lieu — et je relève sur ce point une inexactitude dans le propos de M. Marcilhacy — a été de faire une loi. Pourquoi avons-nous voulu faire une loi et non pas régler l'affaire par convention ? Nous pouvions, en effet, comme cela a été fait, malheureusement, il y a quelques années dans un certain cas, sur lequel je ne reviendrai pas, régler cette affaire par convention.

Mais on est alors obligé, la plupart du temps, d'être infiniment moins généreux. En effet, il faut tenir compte des susceptibilités des Etats cosignataires et il y a quelque chose de plus que l'on n'a pas dit, et je tiens à déclarer, notamment pour revenir sur la question des Saint-Mariens évoquée tout à l'heure, que, à partir du moment où il existe un Etat, donner à des gens qui habitent cet Etat une nationalité autre est une arme à double tranchant.

Lorsque nous avons discuté — et je puis donner l'assurance à M. de Maupeou qu'on en a discuté dans mon bureau plus longtemps qu'il n'en a discuté lui-même dans son bureau ou au Sénat — du sort des Saint-Mariens ou de quelques autres, nous n'avons pas mis longtemps à nous apercevoir que l'avenir politique, le destin des Saint-Mariens sont liés à leur inclusion dans la République malgache. Vouloir, en quelque sorte, malgré eux, marquer certains habitants de cet Etat du fait qu'ils ont une autre qualité que celle de nationaux de cet Etat, c'est les mettre dans une situation impossible. Il faut tenir compte de cela et de ce que nous avons réalisé.

En agissant par le moyen d'une loi et non d'une convention, nous avons pu aller le plus loin possible.

En premier lieu, je pense que M. Paulian a bien voulu comprendre mon propos de tout à l'heure dans ma définition non explicitée d'originaires. A partir du moment où l'on aurait traité, comme cela arrive dans certains cas, par convention, nous nous serions trouvés, nous le savons bien, devant les cas tragiques de descendants de couples dont les conjoints n'ont pas la même origine.

A partir du moment où nous voulons faire l'effort de voter une loi, nous ne le faisons pas seulement pour les habitants de la métropole ou pour leurs descendants, nous le faisons aussi pour ceux qui, éventuellement, du fait des générations précédentes, ne sont pas simplement originaires de la métropole, chose que nous n'aurions pas pu faire et que l'on ne peut pas faire par convention pour les raisons que vous imaginez.

Deuxièmement : la générosité se marque par le fait que quiconque a été citoyen français par un simple acte de sa volonté peut le redevenir s'il transfère son domicile. Comme vous le voyez, dans le texte il est question de déclaration, le Gouvernement ayant le droit, pour cause d'indignité principalement, de s'y opposer ; et, si l'intéressé est dans la filiation d'un originaire, il n'y a même pas de déclaration.

D'où viennent les incompréhensions et les obscurités ? Je me permets de demander à M. Carcassonne qu'il relise les lois sur la nationalité, toutes les lois. Il aura toujours le même sentiment : quand on n'examine pas les choses cas par cas on n'y comprend rien ! Ce n'est pas notre texte qui est obscur, c'est tout le problème de la nationalité et, avant de prononcer un jugement semblable, je voudrais que vous relisiez les textes qui font de nous tous des Français ! Tous les cas sont tellement difficiles que notre législation, comme toutes les législations de nationalité est une législation difficile à comprendre !

M. Roger Carcassonne. Depuis que vous êtes au pouvoir toutes les lois sont meilleures pourtant !

M. le Premier ministre. Mais il faut se référer à ce principe que je viens de vous exposer et que je me permets d'affirmer sans aucune contestation possible. Il n'est pas de texte qui puisse être plus généreux par l'effort qui a été fait, il n'est pas de texte qui soit plus conforme au souci que nous avons tous de faire en sorte qu'un individu qui a été citoyen français ne puisse

pas perdre cette qualité et qu'il ait la possibilité, à tout instant et sans contestation possible, de la recouvrer.

J'ajoute un dernier argument en ce qui concerne cette générosité, à savoir que nous l'avons étendue aux descendants et que le mot descendant lui-même — je me permets de le dire à cette Assemblée — est un terme généreux.

En d'autres termes, je me résume : en premier lieu, ce texte est urgent pour les raisons qui ont été dites et il faut qu'il soit pris avant qu'un certain nombre d'échéances n'arrivent ; deuxièmement, ce texte, en ce qui concerne ses principes, est aussi généreux que l'on peut l'être ; troisièmement, j'ajouterai que, compte tenu de tout ce qui est délicat dans les problèmes de nationalité, il n'y a pas de réelle obscurité.

Je demande au Sénat de comprendre ces explications et de voter le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Antoine Courrière. J'avais demandé tout à l'heure la parole pour relever les contradictions qu'il y avait entre les explications de M. le Premier ministre et celles de son ministre sur les étrangers naturalisés.

J'entends bien que M. le ministre, tout à l'heure, m'a répondu que j'avais parlé de fils de naturalisés. Je n'avais parlé que de naturalisés tout court ! Mais j'ai parlé d'une autre catégorie de citoyens qui nous intéressent de manière certaine : ceux qui sont nés dans les territoires d'outre-mer et qui, à l'heure actuelle, ne sont pas visés par votre loi en vertu de la définition « d'originaire » que vous avez donnée.

M. le Premier ministre. Mais si !

M. Antoine Courrière. Il y a depuis fort longtemps, depuis une centaine d'années, des fonctionnaires français qui vivent dans les territoires d'outre-mer. Leurs enfants sont nés là-bas, mais eux ont disparu et je crois que votre texte serait complet si vous ajoutiez, après les mots « à moins qu'elles ne soient originaires du territoire de la République française », les mots : « ou que l'un de leurs descendants n'ait été originaire de la République française ». En effet, vous pouvez vous trouver devant le cas de nombreux fils de fonctionnaires français nés en Indochine, à Madagascar, dans les territoires de l'Afrique, qui n'ont aucune qualité d'originaires français parce qu'ils ne sont pas nés en France et qui perdent, par conséquent, en vertu de votre texte, leur qualité de Français.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les explications données par M. le Premier ministre et la notion extrêmement large d' « originaire » sont de nature à répondre aux préoccupations de M. le sénateur Courrière. Au sens du texte en discussion, les personnes dont il vient d'évoquer la situation devraient être considérées comme des originaires.

M. Pierre de La Gontrie. Le territoire de la République française tel qu'il est constitué en 1960.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. J'ai l'impression que, parmi les cas traités par le projet, certains sont urgents et d'autres ne le sont pas. J'ai été très impressionné par vos arguments en ce qui concerne la situation des ressortissants français originaires de la République française se trouvant actuellement sur le territoire des Etats qui ont acquis l'indépendance et qui, de ce fait, vont acquérir la nationalité de ces territoires. Ils se trouvent, par conséquent, pour le moment, aux termes de l'article 13, sans nationalité.

Il m'apparaît donc qu'un règlement provisoire de la situation de ces personnes permettrait tout de même de donner au Gouvernement et au Sénat le temps d'étudier d'une façon plus approfondie les règles à appliquer aux autres cas qui sont très complexes et que, chacun de nous s'en rend compte, il est difficile de résoudre. Je me permets donc de proposer, ce qui n'est peut-être pas très réglementaire, de substituer au texte de loi en discussion le texte suivant :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 13 du code de la nationalité sont suspendues en ce qui concerne les ressortissants français originaires du territoire de la République française tel qu'il est constitué à la date de la promulgation de la présente loi et domiciliés dans les pays qui avaient, au 31 décembre 1946, la qualité de territoire d'outre-mer de la République française et qui ont accédé ou accéderont à l'indépendance. »

Ce texte réglerait de façon satisfaisante la situation provisoire, du point de vue de la nationalité, de ces Français qui se trouvent actuellement domiciliés dans le Mali ou dans l'Etat malgache et qui n'ont pas accédé à la nationalité de ces pays. De plus, il permettrait au Sénat d'étudier à tête reposée un texte satisfaisant en ce qui concerne les autres personnes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Si l'on suivait M. Paulian, la conséquence en serait la suivante : toute une série de personnes dont nous sauvegardons les droits à la nationalité française la perdraient et il faudrait à ce moment faire non plus une loi de maintien, mais une loi de reprise avec toutes les difficultés qui en résulteraient.

D'autre part, en ce qui concerne la question posée par M. Courrière, le problème tel qu'il est posé est clair. Si un fonctionnaire exerçant au Mali a un fils né au Mali, celui-ci sera considéré comme fils d'originaire. Il n'y a pas de doute sur ce point.

M. Gilbert Paulian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paulian.

M. Gilbert Paulian. Je ne répondrai qu'un simple mot à M. le Premier ministre : ces personnes ont déjà perdu la nationalité française...

M. le Premier ministre. Mais non !

M. Gilbert Paulian. ...et que ce soit pendant huit jours ou pendant trois mois, le résultat est le même !

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je me permets de dire qu'elles ne l'ont pas encore perdue, tandis qu'au 1er octobre un long temps s'étant écoulé il serait trop tard pour la leur conserver. Sachez que des lois auraient été prises dans ces territoires et s'il faut mettre des points sur les i, je vous dirai que cela aboutirait à un conflit de lois.

Ne croyez pas que ce problème vienne ici sans que, pendant des mois et des mois nous n'en ayons discuté. En ce qui concerne ces territoires et ces Etats, leurs lois seront postérieures à la loi que nous vous demandons de voter. Tout est là. L'intérêt pour la République française, c'est que nous obtenions que notre loi vienne la première.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Simplement un mot pour répondre aux préoccupations de notre collègue M. Courrière et quelque claires qu'aient pu être les explications du Gouvernement.

M. Kalb accepterait-il que l'on ajoute le mot « descendants » dans le texte de son amendement après le mot « originaires » ? Le texte deviendrait : « Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient originaires, descendants, conjoint veuf ou veuve d'originaire du territoire de la République française, etc. ».

Cette rédaction donnerait, je pense, satisfaction à M. Courrière.

M. Paul-Jacques Kalb. Le mot « descendants » figure dans le texte de mon amendement.

M. le Premier ministre. Je ne suis pas hostile à l'adjonction proposée par M. Dailly mais la précision souhaitée figure bien dans le texte de l'amendement : « ... ainsi que leurs descendants... ».

M. Etienne Dailly. Il ne s'agit pas des descendants d'originaires. Le cas soulevé par M. Courrière concerne au contraire des gens qui sont nés là-bas. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Monsieur Kalb, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul-Jacques Kalb. Oui, monsieur le président. Mon texte est très clair. Il s'agit des descendants d'originaires. C'est pourquoi je le maintiens.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. C'est donc que je n'ai pas été suffisamment précis. Le texte du premier paragraphe — je le dis à M. Courrière — assimile les originaires et les descendants d'originaires. Il n'y a pas de différence. Le texte stipule bien : « ... à moins qu'ils ne soient originaires du territoire de la République française..., ainsi que leurs descendants ».

M. Antoine Courrière. Monsieur le Premier ministre, il y a des gens qui sont de mon âge et qui sont nés soit à Madagascar, soit au Mali, qui y ont vécu et qui ont actuellement des enfants.

M. le Premier ministre. Monsieur Courrière, nous les appelons juridiquement des descendants d'originaires.

M. Pierre de La Gontrie. Et cette date de 1960 qui figure dans le texte ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Une obscurité paraissant marquer le terme de « descendants » dans le texte du troisième alinéa de l'article 13 du code de la nationalité, je pense apporter quelque clarté au débat par la précision suivante.

Lorsqu'il est question de descendants dans ce texte, celui-ci vise d'abord, parlant des originaires, des conjoints, des veufs ou des veuves, les personnes physiques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsqu'il parle de descendants, il vise des personnes futures. Par conséquent, le sens du texte, c'est que la nationalité française est conservée de plein droit, sans formalité, aux personnes actuellement vivantes qui ont la qualité d'originaire au sens de la loi, ainsi qu'aux conjoints, veufs ou veuves si le Sénat adopte l'amendement de M. Kalb.

Voilà pour les personnes actuellement existantes, qui échappent aux dispositions de l'article 13, alinéa premier, sans aucune formalité. Il en résulte que la nationalité française, que ces personnes conservent sera également conservée par leurs descendants à naître, qui, n'existant pas par définition, n'ont pas plus de nationalité que d'existence.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Celui-ci nous parle des descendants futurs, mais les descendants actuels d'originaires n'existant plus bénéficient-ils de cette disposition ?

M. Pierre Marcilhacy. Toute la question est là.

M. Abel-Durand. Elle est là en vérité.

Le texte serait, à mon sens, mieux rédigé de la façon suivante :

« ... à moins qu'elles ne soient originaires, conjoints, veufs ou veuves ou descendants d'originaires. »

Cela satisferait M. Kalb. En rejetant le mot « descendants », on évoque l'idée à laquelle M. le secrétaire d'Etat faisait allusion tout à l'heure.

M. le secrétaire d'Etat. A mes yeux, « descendant d'originaires » ou « originaire », c'est exactement la même chose.

M. Léon Jozeau-Marigné. Bien sûr !

M. Abel-Durand. Nous ne comprenons pas le texte. Peut-être vaudrait-il mieux le remanier de façon qu'il ne donne lieu à aucune équivoque.

MM. René Dubois et Pierre de Villoutreys. Renvoi en commission !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis confus de lasser la patience du Sénat (*Mouvements divers*), mais je tiens à répondre à M. Abel-Durand, qui n'a pas paru satisfait de ma précédente réponse, que nous considérons comme originaire, non seulement une personne qui est, par exemple, née en France et qui se trouve maintenant domiciliée sur le territoire d'un Etat devenu indépendant, mais encore — je réponds également par la même à M. Courrière — une personne née sur le territoire d'un Etat devenu indépendant et ayant des ascendants qui sont nés sur le territoire de la République.

M. Abel-Durand. C'est ce que je pense.

M. le secrétaire d'Etat. Les uns et les autres, quels que soient leurs liens avec la République française, au premier, au deuxième, au troisième degré, sont, dans un cas comme dans l'autre, des originaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Kalb, jusqu'aux mots : « A la date de promulgation de la loi n° 60 ... du ... 1960, » inclusivement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place l'amendement de M. de Maupeou, sur lequel je dois consulter le Sénat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Encore une fois, je demande à M. de Maupeou de bien vouloir retirer son amendement, ou, en tout cas, au Sénat de ne pas le voter. Je considère, en effet, que cet amendement est en contradiction avec la convention que votre Assemblée a approuvée très récemment.

Il n'est pas possible, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, étant donné les termes des articles 2 et 3 de ladite convention, d'adopter l'amendement de M. de Maupeou sans violer cette convention qui a été publiée ce matin même au *Journal officiel*.

M. Jacques de Maupeou. Je voudrais simplement souligner, comme l'on fait plusieurs de nos collègues, et notamment M. Marcilhacy, qu'il s'agit là d'une loi interne et le Gouvernement, sans violer aucun des accords passés, a parfaitement le droit d'accorder à certains Français l'autorisation de ne pas se livrer à certaines déclarations administratives. Mon amendement ne va pas plus loin. Je le maintiens.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je me permets simplement de dire que M. de Maupeou présente aux Saint-Mariens un cadeau empoisonné.

Je pense que chacun d'entre vous voit la situation géographique de l'île Sainte-Marie. L'île Sainte-Marie est contre l'île de Madagascar, extraordinairement proche...

M. Jacques de Maupeou. Comme Jersey !

M. le Premier ministre. ... et les Saint-Mariens se trouvent dans la situation suivante : ou de vivre sur leur île, ce qu'ils font pour un certain nombre ; ou, lorsqu'ils ont de l'ambition, quand ils se destinent à une activité commerciale ou industrielle, de se rendre, ce qu'ils font pour la plupart, à Madagascar ; un petit nombre d'entre eux allant plus loin, à l'île de la Réunion.

Les conventions que nous avons signées avec la République de Madagascar donnent aux Saint-Mariens la possibilité d'être des Malgaches quand ils vont travailler à Madagascar, d'y exercer comme ministres, fonctionnaires, commerçants, médecins, etc. Lorsqu'ils vont s'installer dans l'île de la Réunion — cela ne concerne qu'un petit nombre d'entre eux car l'île de la Réunion est surpeuplée — la convention que nous avons signée leur permet d'être traités comme des Réunionnais, c'est-à-dire comme des Français.

L'adoption de l'amendement de M. de Maupeou aurait pour effet que désormais un Saint-Marien qui vivrait à Madagascar serait considéré par les Malgaches comme étant de nationalité française alors qu'il y exerce la fonction de ministre, qu'il y est commerçant ou industriel. La République malgache ne l'accepterait pas et ce sont les Saint-Mariens qui en supporteraient les conséquences.

A partir du moment où nous avons obtenu une convention qui donne aux Saint-Mariens ce privilège tout à fait raisonnable d'être considérés comme Malgaches à Madagascar et éventuellement comme Français sur le territoire de la France, pour l'amour du ciel ne donnez pas à ces Saint-Mariens ce cadeau empoisonné qui leur interdira peut-être d'espérer tout avenir commercial, industriel ou autre dans la grande île de Madagascar qui seule leur offre la possibilité de développer une activité appréciable.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Je retire l'amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Kalb, qui est ainsi rédigée : « ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Kalb.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du titre V du code de la nationalité est modifié comme suit :

« Des conditions et de la forme des actes relatifs à l'acquisition, à la reconnaissance ou à la perte de la nationalité française ».

L'intitulé du chapitre Ier du même titre est modifié comme suit :

« Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition ou à la reconnaissance de la nationalité française ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré à l'article 101 du code de la nationalité un 5° ainsi conçu :

« 5° De se faire reconnaître la nationalité française. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les formes et délais prévus à l'article 57 et pour les motifs indiqués audit article, le Gouvernement peut s'opposer à la reconnaissance de la nationalité française.

« Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 57, ou à la reconnaissance de cette nationalité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ajouté au code de la nationalité un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« *Art.* 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès

qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

« *Art.* 153. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« *Art.* 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« *Art.* 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« *Art.* 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite. »

Par amendement (n° 5), M. Paulian propose dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 152 du code de la nationalité, de remplacer les mots : « elles établissent leur domicile » par les mots : « elles élisent domicile à cet effet ».

(Le reste de l'article sans changement.)

M. Gilbert Paulian. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement (n° 5) est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Je voudrais signaler qu'en raison de l'obscurité du texte que nous votons et des difficultés qu'il peut nous créer avec les divers Etats qui viennent de signer avec nous des conventions, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb, pour expliquer son vote.

M. Paul-Jacques Kalb. Mesdames, messieurs, je vous demande avec insistance de voter ce projet.

Voyez-vous, je suis avec mes collègues d'une province où nous avons terriblement souffert de changements successifs de nationalité et c'est la première fois que je vois le Gouvernement français, contrairement à ce qui a été fait après 1871 et après 1940, se préoccuper du sort des Français qui se trouvent là-bas. Nous, on nous a laissé tomber.

Alors, je vous en prie, élevons le débat, déclarons-nous solidaires du sort des Français qui sont là-bas. Je crois que ce texte répond effectivement à cet esprit de solidarité que nous ne devons pas oublier. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend mettre un terme au déficit commercial de la France par rapport aux pays industriels, en matière de biens d'équipement et, plus particulièrement, s'il n'estime pas venu le moment de prendre des initiatives tendant au renforcement et au regroupement des moyens de recherche et de production français en ce domaine, ainsi que cela lui avait déjà été suggéré il y a dix-huit mois. (N° 62.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 21 juillet, à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. [N°s 187, 216, 244, 285 et 291 (1959-1960). M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux. [N° 287 (1959-1960)].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. [N°s 268 et 284 (1959-1960). M. Michel Champleboux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. [N°s 222 et 266 (1959-1960). M. Jean Lecannet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949. [N°s 235 et 272 (1959-1960). — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et avis de la commission des affaires sociales. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.]

Discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun. [N°s 174 et 250 (1959-1960). — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta. [N°s 186 et 252 (1959-1960). — M. Emile-Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N°s 157, 181 et 292 (1959-1960). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [N°s 169, 199 et 230 (1959-1960). — M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

(Application de l'article 45 de la Constitution et de l'article 12 du règlement.)

Au cours de la séance du 20 juillet 1960, le Sénat a élu ses représentants à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion.

Ont été élus :

Membres titulaires : MM. René Blondelle, Charles Naveau, Etienne Restat, Jean Deguise, Jean-Marie Bouloux, Jean Bertaud, Raymond Pinchard;

Membres suppléants : MM. Omer Capelle, Michel de Pontbriand, Emile Durieux, Victor Golvan, Modeste Legouez, Octave Bajeux, Etienne Dailly.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui desire poser une question ecrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les reponses des ministres doivent également y etre publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplementaire ne peut exceder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prevus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1080. — 20 juillet 1960. — **M. René Blondelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un retard de transmission s'est produit ayant entraîné à la date du 2 juillet 1960 la poursuite d'importations de tomates d'origine étrangère, alors qu'à cette date aurait dû être normalement notifiée une décision officielle de fermeture de frontière à ces marchandises, en application de la procédure dite des prix minima, une cotation de 1,20 nouveaux francs le kilo ayant été enregistrée dès le mercredi 29 juin 1960 sur le marché des Halles centrales de Paris. En raison du préjudice considérable que ces importations, qui se sont poursuivies indûment jusqu'au 4 juillet 1960, ont causé aux producteurs nationaux, par un afflux supplémentaire de ces marchandises sur les marchés de consommation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la reproduction de tels faits et s'il ne jugerait pas opportun l'ouverture d'une enquête administrative, en vue d'en établir les responsabilités et, le cas échéant, de prendre les sanctions qui paraissent devoir s'imposer.

1081. — 20 juillet 1960. — **M. Charles Naveau** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X..., âgé de 62 ans, divorcé, sans enfant, recueille la totalité de la succession de sa sœur, Y..., décédée en 1960 en état de célibat, âgée de 69 ans, avec laquelle il a été constamment domicilié et ce, depuis son divorce, remontant à 1925. Il demande : 1° si le bénéfice de l'article 774-11 du code général des impôts, modifié par celui 58 de la loi du 28 décembre 1959, qui dit : que pour la perception du droit de mutation par décès il est effectué un abattement de 30.000 NF sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ; ne s'étend pas également à ce frère divorcé réunissant les conditions prévues par la loi. 2° S'il ne s'agit pas d'une omission dans le texte de l'article 58 susvisé ; en effet, si on s'en tient au texte littéral de l'article 58, le frère se trouverait en somme pénalisé par le seul fait qu'il n'est ni célibataire, ni veuf, mais divorcé.

1082. — 20 juillet 1960. — **M. Pierre Metayer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « personnel administratif » de l'enseignement du second degré est compris dans le tableau annexé à la circulaire du 27 septembre 1952 concernant le classement dans l'affectation spéciale et lui demande si les surveillants généraux titulaires des lycées et collèges font partie du personnel administratif et sont susceptibles d'être classés dans l'affectation spéciale ; dans la négative, quels sont les emplois désignés sous le vocable « personnel administratif ».

1083. — 20 juillet 1960. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un conservateur des hypothèques est fondé à rejeter la publication d'un acte portant vente d'une partie divise d'un immeuble, dans le sens vertical, motif pris du défaut de publication préalable ou simultanée d'un acte descriptif de division, en se référant à l'article 4 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et à l'article 3 du décret n° 59-90 portant la même date, alors que l'immeuble dont il s'agit est situé sur le territoire d'une commune dont le cadastre n'est pas rénové et que : *a*) seul le décret n° 59-89 précise, dans son article 4 : « Lorsqu'il réalise ou constate une division de la propriété du sol entraînant changement de limite, l'acte ou la décision doit désigner l'immeuble tel qu'il existait avant la division et chacun des nouveaux immeubles résultant de cette division, sauf en cas de lotissement effectué dans le cadre de la législation sur les lotissements, ou s'il s'agit d'immeubles situés dans les communes où le cadastre n'est pas rénové » ; *b*) que, dans ces conditions, l'article 3 du décret n° 59-90 ne s'applique pas à un immeuble situé sur le territoire d'une commune à cadastre non encore rénové, immeuble dont la partie vendue a, au surplus, fait l'objet précédemment de transcriptions formalisées les 1er décembre 1958, 29 octobre 1953, 26 avril 1951, 12 septembre 1946 et 24 janvier 1939.

1084. — 20 juillet 1960. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances :** 1° quel a été le rendement total de la taxe locale et de la taxe de prestations de services pour les années 1957, 1958 et 1959; 2° quel est le nombre des communes qui, en 1959, n'ont perçu que le minimum, soit 2.400 francs par habitant; 3° quelle est la population totale de ces communes à minimum garanti; 4° quel est le pourcentage que représentent ces taxes par rapport au total des recettes des collectivités, si possible, suivant l'importance des communes (de 0 à 400 habitants, de 401 à 600 habitants, de 601 à 1.000 habitants, etc.).

1085. — 20 juillet 1960. — **M. André Colin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 avait imparti au Gouvernement un délai de six mois pour publier les décrets d'application concernant les exonérations fiscales en faveur notamment des contribuables ayant recours à l'accession à la propriété, exonérations prévues déjà par l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et, regrettant que ce délai n'ait pas été respecté, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci à la fois du respect de la loi, du Parlement et des engagements pris à l'égard des contribuables, de publier au plus tôt les décrets en question.

1086. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la durée des prêts accordés par le Crédit foncier aux collectivités locales ne peut dépasser, en règle générale, celle des emprunts obligatoires émis par cet établissement. Les dernières émissions d'obligations communales portant sur quinze ans, les prêts accordés aux communes sont donc limités à cette durée. Il demande si une modification de cette règle peut être envisagée en faveur des communes rurales classées économiquement faibles ou comprises dans une zone spéciale d'action rurale, afin de les aider à régler les difficultés, souvent très graves, qu'elles rencontrent pour faire face au remboursement des annuités des emprunts contractés à l'occasion de l'amélioration indispensable de leur équipement collectif. Il serait souhaitable, en effet, si, comme on peut le penser, l'état du marché financier le permet, de prévoir pour ces communes, auxquelles l'Etat se doit de venir en aide, une augmentation de la durée des prochains emprunts du Crédit foncier, ainsi que l'allongement du délai d'amortissement des prêts consentis aux collectivités, pour que celui-ci corresponde à la durée normale d'utilisation des équipements à financer.

1087. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le montant des taxes frappant l'essence représente 75 p. 100 de son prix de vente. Aux différentes demandes de baisse, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu que la moins-value qui en résulterait ne permettrait pas de prendre une telle décision qui se traduirait par une diminution des recettes de plusieurs milliards d'anciens francs. Cet argument, qui est parfaitement valable lorsque les recettes sont fixes, semble perdre beaucoup de son poids à partir du moment où ces dernières sont en augmentation constante par suite de l'accroissement des ventes des produits pétroliers. Aussi, sans diminuer les recettes actuelles, comme le souhaite le Gouvernement, il devrait être possible d'amorcer une baisse du prix de l'essence, en compensant celle-ci par les plus-values correspondant au développement progressif de la vente

des produits pétroliers. Il demande si cette suggestion peut être retenue, car on pourrait ainsi raisonnablement espérer qu'à une augmentation de la consommation de l'ordre de 7 p. 100 par an correspondrait une baisse de 5 francs par litre d'essence. Cette décision, qui n'entraînerait pas une baisse du niveau actuel des ressources provenant des taxes sur les produits pétroliers, serait de nature à augmenter encore la progression de la consommation, comme le prouve le récent exemple de l'Italie, et apporterait une légitime satisfaction à l'industrie automobile ainsi qu'à ses usagers qui, malgré l'arrivée massive du pétrole saharien, paient l'essence au taux le plus élevé d'Europe.

1088. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le Premier ministre** que des informations parues dans la presse précisent que les six forages entrepris au Sahara pour capter l'eau ont coûté un milliard et demi à l'Etat. Sur ces forages, des exploitations agricoles d'un demi-hectare sont installées. Chacune coûte 2 millions à l'Etat et celui qui la reçoit ne la remboursera que 500.000 francs, par mensualité, à partir de la dizième année d'exploitation. Sans méconnaître l'intérêt de telles expériences qui prouvent les qualités de nos ingénieurs et de nos agronomes, il demande s'il entre dans les objectifs de la politique française de développer l'agriculture au Sahara et de procéder à des investissements importants dans des zones désertiques alors que des régions françaises se dépeuplent et que de nombreuses communes attendent encore, faute de crédits, la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau et d'irrigation de leurs terres.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 18 juillet 1960 (Journal officiel du 19 juillet 1960, débats parlementaires, Sénat.)

Page 940, 2e colonne, au lieu de: « **985. — M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre du travail...** », lire : « **985. — M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre du travail...** ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 20 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Charles Suran et des membres du groupe socialiste à l'article 3 du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants	**215**
Nombre des suffrages exprimés	**214**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**108**
Pour l'adoption	**80**
Contre	**134**

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Salah Benacer.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Emile Dubois (Nord).
André Dulin.
Emile Durieux.
Edgar Faure.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Slimane Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Ahmed Bentchicou.
Général Antoine Béthouart.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarie.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Roger Menu.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
André Plait.
Alain Poher.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Moulloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

S'est abstenu :

M. René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Mohamed Belabed.
Brahim Benali.
Mouaaouia Bencherif.
Jean Bène.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Raymond Brun.
Gabriel Burgat.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Géraid Coppenrath.
Georges Dardel.
Jean Deguise.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Jacques Faggianelli.
Victor Golvan.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
M'Hamet Kheirate.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Jacques Ménard.
François Mitterrand.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Edgard Pisani.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Vincent Rotinat.
Laurent Schiaffino.
Jacques Soufflet.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Pierre de Villoutreys.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Jacques Bordeneuve.
Amédée Bouquerel.
Jean Brajeux.
Louis Courroy.
Léon David.
Adolphe Dutoit.
Mohamed Gueroui.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Benaissa Sassi.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Bertrand à M. Gérard Minvielle.
le général Antoine Béthouart à M. Jules Emaille.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Amédée Bouquerel à M. Jean Bertaud.
Jean Bajeux à M. Modeste Legouez.
Marcel Champeix à M. Georges Guille.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Bernard Chochoy à M. Antoine Courrière.
Jean Clerc à M. René Jager.
Georges Cogniot à M. Georges Marrane.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
Louis Courroy à M. Marcel Molle.
Léon David à M. Jean Bardol.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Roger Duchet à M. Jacques Ménard.
MM. Adolphe Dutoit à M. Jacques Duclos.
Edgar Faure à M. Charles Laurent-Thouverey.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.
Mohamed Guéroui à M. Jacques Soufflet.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.
Roger Menu à M. Alain Poher.
André Méric à M. Charles Suran.
Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le général Jean Ganeval.
Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Gabriel Tellier à M. René Blondelle.
Jacques Vassor à M. François Levacher.
Mme Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	221
Nombre des suffrages exprimés	220
Majorité absolue des suffrages exprimés	111
Pour l'adoption	81
Contre	139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.